

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Marahiti 125  
N° 18

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 31  
no Atete 1976

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	25	30	35	55	40	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne . . . . . 50 fr. Les mêmes renouvelées : la ligne . . . . . 30 fr. Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coo- pératives, syndicales, etc. : la ligne. 20 fr.
Abonnement : trois mois	150	180	500	210	550	
six mois	300	360	1.000	420	1.050	
un an	600	720	2.000	840	2.050	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139  
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### Actes du Pouvoir Central

	Pages
1976 7 juil. Loi n° 76-599 relative à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, et à la lutte contre la pollution marine accidentelle. (Arrêté de promulgation n° 4487 AA du 4 août 1976) . . . . .	623
7 juil. Loi n° 76-600 relative à la prévention et à la répression de la pollution de la mer par les opérations d'incinération. (Arrêté de promulgation n° 4487 AA du 4 août 1976) . . . . .	625
16 juil. Loi n° 76-654 relative aux pénalités sanctionnant diverses infractions en matière d'assurance. (Arrêté de promulgation n° 4527 AA du 5 août 1976) . . . . .	628
21 juil. Arrêté interministériel portant répartition des produits de l'émission entre les territoires français du Pacifique. (Arrêté de promulgation n° 4489 AA du 4 août 1976) . . . . .	629
26 juil. Arrêté interministériel relatif au capital minimum des banques. (Arrêté de promulgation n° 4819 AA du 17 août 1976) . . . . .	629
26 juil. Arrêté interministériel relatif au capital minimum des établissements financiers. (Arrêté de promulgation n° 4819 AA du 17 août 1976) . . . . .	630

##### Textes officiels publiés à titre d'information

1976 12 août	Décision relative à la désignation de M. Guy Nay aux fonctions de chef du district du pétrole pour le territoire de la Polynésie française . . . . .	630
--------------	--	-----

##### Actes du Gouvernement Local

1976 8 juil.	Arrêté n° 3967 AC/DIR/INFRA ordonnant le versement à la caisse de dépôts et consignations des indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Anaa (archipel des Tuamotu) . . . . .	630
8 juil.	Arrêté n° 4019 AC/DIR/INFRA ordonnant le versement à la caisse de dépôts et consignations des indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Makemo (archipel des Tuamotu) . . . . .	632
28 juil.	Arrêté n° 4372 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la fédération des œuvres laïques de Polynésie française (F.O.L.) . . . . .	632
28 juil.	Arrêté n° 4373 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association des parents d'élèves de Papeari . . . . .	633
2 août	Arrêté n° 4431 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la ligue des pigriouiers de Polynésie française . . . . .	633

- |        |  |     |         |   |     |
|--------|--|-----|---------|---|-----|
| 2 août | Arrêté n° 4448 AA rendant exécutoire la délibération n° 76-4 du 9 juillet 1976 de l'assemblée territoriale habilitant le chef du territoire à faire soutenir la défense du territoire devant le conseil du contentieux administratif ou toute autre juridiction (société électricité de Tahiti) . . . . .  | 633 | 6 août  | Arrêté n° 4568 AA rendant exécutoire la délibération n° 76-39 du 9 juillet 1976 de l'assemblée territoriale autorisant l'établissement d'un chemin de servitude sur le domaine territorial Labbé à Pirae par la société d'équipement de Tahiti et des îles . . . . .  | 640 |
| 6 août | Arrêté n° 4553 AA rendant exécutoire la délibération n° 76-10 du 9 juillet 1976 de l'assemblée territoriale transférant gratuitement et en toute propriété, au profit de l'Etat (ministère de l'éducation), une parcelle de la terre domaniale Moturaa 2 à Paopao (Moorea) . . . . .   | 634 | 6 août  | Arrêté n° 4569 AA rendant exécutoires les délibérations n°s 76-43 et 76-44 du 9 juillet 1976 de l'assemblée territoriale: - accordant l'aval du territoire à la société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL) (réserves foncières - route dégagement ouest); habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse de prévoyance sociale (route des collines - lot n° 1) . . . . . | 641 |
| 6 août | Arrêté n° 4554 AA rendant exécutoire la délibération n° 76-11 du 9 juillet 1976 de l'assemblée territoriale déclarant à la voirie territoriale une portion de route sise à Paopao - Moorea et autorisant un échange de terrain entre le territoire et des particuliers . . . . .   | 635 | 6 août  | Arrêté n° 4570 AA rendant exécutoire la délibération n° 76-45 du 9 juillet 1976 de l'assemblée territoriale approuvant les projets, plans et devis relatifs à la réalisation des travaux du désenclavement " Ahititera " à Arue . . . . .   | 642 |
| 6 août | Arrêté n° 4556 AA rendant exécutoire la délibération n° 76-14 du 9 juillet 1976 de l'assemblée territoriale autorisant un échange de terrains à Huahine entre le territoire et des particuliers (aérodrome de Huahine) . . . . .   | 635 | 10 août | Arrêté n° 4629 CAB/MIL portant composition et appel de la fraction de contingent 76/10 . . . . .  | 643 |
| 6 août | Arrêté n° 4560 IDV portant convocation des électeurs de la section de commune de Maiao en vue de l'élection d'un conseiller municipal . . . . .  | 636 | 12 août | Arrêté n° 4710 AA modifiant l'arrêté n° 4477 AA du 4 août 1976 portant création de la commission de propagande chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents électoraux à l'occasion de l'élection législative du 12 septembre 1976 . . . . .  | 643 |
| 6 août | Arrêté n° 4561 IDV relatif au bureau de vote pour l'élection d'un conseiller municipal à Maiao . . . . .   | 637 | 13 août | Arrêté n° 4728 AA relatif aux bureaux de vote pour l'élection du député représentant le territoire de la Polynésie française . . . . .  | 643 |
| 6 août | Arrêté n° 4563 AA rendant exécutoire la délibération n° 76-24 du 9 juillet 1976 de l'assemblée territoriale autorisant les aliénations au profit de divers particuliers résidant à Makatea, de constructions sises audit lieu . . . . .  | 637 | 13 août | Arrêté n° 4729 AA portant relevé définitif des candidats à l'élection législative du 12 septembre 1976 pour la Polynésie française . . . . .  | 646 |
| 6 août | Arrêté n° 4564 AA rendant exécutoire la délibération n° 76-26 du 9 juillet 1976 de l'assemblée territoriale habilitant le chef du territoire à occuper dans une instance en reconnaissance de propriété de la terre Mii-miihau à Taahuaia (Tupuai) . . . . .   | 637 | 16 août | Arrêté n° 4753 AC/DIR/INFRA ordonnant le versement à la caisse de dépôts et consignations des indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Maupiti (îles Sous-le-Vent) . . . . .  | 647 |
| 6 août | Arrêté n° 4565 AA rendant exécutoire la délibération n° 76-27 du 9 juillet 1976 de l'assemblée territoriale habilitant le chef du territoire à occuper pour le territoire dans une instance en reconnaissance de propriété de la terre présumée domaniale Atorani-Tunapae, sise à Mahu (Tupuai), intentée par M. Timi Hauata . . . . .   | 638 | 16 août | Arrêté n° 4806 AA fixant les tarifs du remboursement des documents électoraux aux candidats à l'élection du député, représentant le territoire de la Polynésie française du 12 septembre 1976 . . . . .   | 648 |
| 6 août | Arrêté n° 4567 AA rendant exécutoires les délibérations n°s 76-36, 76-37 et 76-38 du 9 juillet 1976 de l'assemblée territoriale: - approuvant le dossier du lotissement Oremu; - habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique; - accordant l'aval du territoire de la Polynésie française à un prêt consenti à la société d'équipement de Tahiti et des îles . . . . . | 639 | 16 août | Arrêté n° 4807 AA fixant les modalités relatives à la propagande électorale pour l'élection législative du 12 septembre 1976 en Polynésie française et éventuellement du 26 septembre 1976 . . . . .  | 648 |
|        |  |     | 25 août | Arrêté n° 4953 AE fixant le montant du prélèvement à l'importation sur la viande de bœuf . . . . .  | 649 |
|        |  |     |         | Extraits . . . . .  | 650 |

### Avis officiels

- Service du cadastre.— Avis de clôture des opérations de délimitation et de bornage des terres de l'atoll de Takaroa, commune de Takaroa . . . . . 651
- Enquêtes de commodo et incommodo :
- M. Phinéas Bambridge (Fare Rau Ape) . . . . . 654

M. Pierre Sauvez (Punaauia) . . . . .	654
M. Vychadil Hubert (Paopao) . . . . .	655
M. Lucien Haapa (Fetuna) . . . . .	655
M. Tchen Michel (Punaauia) . . . . .	655
M. Hubert Holozet (Punaauia) . . . . .	655

Service des affaires économiques.— 1°) Prix des matériaux de construction constatés pendant le 1er trimestre 1976 . . . . .	656
2°) Prix des matériaux de construction constatés pendant le 2e trimestre 1976 . . . . .	656

## PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires . . . . .	657
Annonces diverses . . . . .	657

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 4487 AA du 4 août 1976 promulguant des actes du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française,  
 Chef du territoire,  
 Officier de la Légion d'Honneur,  
 Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulguées dans le territoire pour y être exécutées selon leur forme et teneur :

- la loi n° 76-599 du 7 juillet 1976 relative à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, et à la lutte contre la pollution marine ;

- la loi n° 76-600 du 7 juillet 1976 relative à la prévention et à la répression de la pollution de la mer par les opérations d'incinération.

(J.O.R.F. n° 158 du 8 juillet 1976, page 4.107 à 4.110).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 août 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

LOI n° 76-599 du 7 juillet 1976 relative à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, et à la lutte contre la pollution marine accidentelle.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,  
 Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

## CHAPITRE Ier

## Dispositions relatives aux opérations d'immersion.

Article 1er.— Sera puni d'une amende de 10.000 à 100.000 F et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement, et en cas de récidive du double de ces peines, tout capitaine d'un bâtiment français ou tout commandant de bord d'un aéronef français ou toute personne assumant la conduite des opérations d'immersion sur les engins français ou plates-formes fixes ou flottantes sous juridiction française, au sens de l'article 19 de la convention pour la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs signée à Oslo le 15 février 1972, qui se sera rendu coupable d'infraction aux dispositions des articles 5, 6 et 7 de ladite convention ou aux obligations imposées en vertu de l'article 4 de la présente loi.

Art. 2.— Dans les cas prévus à l'article 8-1 de la convention internationale mentionnée à l'article 1er ci-dessus, les immersions doivent être notifiées dans les plus brefs délais, par l'une des personnes visées à l'article 1er, au préfet maritime ou son représentant sous peine d'une amende de 1.000 à 10.000 F.

Cette notification devra mentionner avec précision les circonstances dans lesquelles sont intervenues les immersions.

Art. 3.— Sans préjudice des peines prévues à l'article 1er ci-dessus, si l'une des infractions a été commise sur ordre du propriétaire ou de l'exploitant du navire, de l'aéronef, de l'engin ou de la plate-forme, ce propriétaire ou cet exploitant sera puni des peines prévues audit article, le maximum de ces peines étant toutefois porté au double.

Tout propriétaire ou exploitant d'un navire, d'un aéronef, d'un engin ou d'une plate-forme qui n'aura pas donné au capitaine, au commandant de bord ou à la personne assumant la conduite des opérations d'immersion sur l'engin ou la plate-forme, l'ordre écrit de se conformer aux dispositions de la présente loi pourra être retenu comme complice des infractions qui y sont prévues.

Lorsque le propriétaire ou l'exploitant est une personne morale, la responsabilité prévue aux deux alinéas ci-dessus incombe à celui ou ceux des représentants légaux ou dirigeants de fait qui en assument la direction ou l'administration ou à toute personne habilitée par eux.

Art. 4.— L'immersion des substances et matériaux non visés à l'annexe I de la convention d'Oslo est soumise, conformément aux dispositions des articles 6 et 7 de ladite convention, à autorisation délivrée par le ministre chargé de l'environnement.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de délivrance, d'utilisation, de suspension et de suppression des autorisations visées à l'alinéa précédent en tenant compte des dispositions de l'annexe II et de l'annexe III de ladite convention.

Les dispositions des articles 5 et 6 de la convention d'Oslo pourront être rendues applicables, par décret en Conseil d'Etat, à des substances ou matériaux qui, bien

que n'étant pas visés à l'annexe I ou à l'annexe II de ladite convention, présentent des caractères analogues à ceux des substances et matériaux mentionnés auxdites annexes.

Art. 5.— Sans préjudice du respect de toutes les prescriptions législatives ou réglementaires applicables à l'embarquement ou au chargement des matériaux, substances et déchets en cause, l'embarquement ou le chargement de tous matériaux, substances ou déchets destinés à être immergés en mer est subordonné à l'obtention d'une autorisation délivrée par le ministre chargé de l'environnement dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les peines prévues à l'article 1er de la présente loi s'appliquent à l'encontre de tout capitaine de navire et de tout commandant de bord embarquant ou chargeant sur le territoire français, sans pouvoir justifier de l'une des autorisations prévues par la présente loi, des substances, matériaux ou déchets destinés à l'immersion en mer.

Art. 6.— Les autorisations d'immersion délivrées en vertu de l'article 4 valent autorisation d'embarquement ou de chargement, au sens de l'article 5. Elles tiennent lieu également des autorisations prévues à l'article 2, alinéa 2, de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux, et à la lutte contre leur pollution.

Art. 7.— En cas de violation d'une ou de plusieurs conditions fixées par les autorisations prévues aux articles 4 et 5 de la présente loi, les peines édictées par l'article 1er ci-dessus sont applicables, selon le cas, au titulaire de l'autorisation, au propriétaire des substances, matériaux et déchets destinés à l'immersion en mer, ou aux personnes visées respectivement aux articles 1er, 3 et 5 de la présente loi.

Art. 8.— Indépendamment des officiers et agents de police judiciaire, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions de la présente loi :

Les administrateurs des affaires maritimes, les officiers d'administration des affaires maritimes, les inspecteurs de la navigation et du travail maritimes, les inspecteurs mécaniciens de la marine marchande, les techniciens experts du service de la sécurité de la navigation maritime ;

Les ingénieurs des ponts et chaussées et les ingénieurs des travaux publics de l'Etat affectés aux services maritimes ainsi que les agents desdits services commissionnés à cet effet ;

Les ingénieurs des mines et les ingénieurs des travaux publics de l'Etat affectés au service des mines des arrondissements minéralogiques intéressés ;

Les officiers de port et officiers de port adjoints, les agents de la police de la navigation et de la surveillance des pêches maritimes ;

Les commandants des bâtiments de la marine nationale ;

Les fonctionnaires des corps techniques de l'aviation civile, commissionnés à cet effet, les ingénieurs des ponts et chaussées et les ingénieurs des travaux publics de l'Etat chargés des bases aériennes ;

Les ingénieurs des corps de l'armement, commissionnés à cet effet, les techniciens d'études et fabrication de l'aéronautique commissionnés à cet effet ;

Les agents des douanes ;  
et à l'étranger :

Les consuls de France, à l'exclusion des agents consulaires.

Sont chargés de rechercher les infractions aux dispositions de la présente loi, de recueillir à cet effet tous renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions et d'en informer soit un administrateur des affaires maritimes, soit un ingénieur des ponts et chaussées ou un ingénieur des travaux publics de l'Etat affectés à un service maritime, soit un officier de police judiciaire :

Les commandants des navires océanographiques de l'Etat ;

Les chefs de bord des aéronefs militaires, des aéronefs de la protection civile et des aéronefs de l'Etat affectés à la surveillance des eaux maritimes ;

Les agents de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes.

Art. 9.— Les procès-verbaux dressés conformément à l'article 8 de la présente loi font foi jusqu'à preuve du contraire et ne sont pas soumis à l'affirmation. Ils sont transmis immédiatement au procureur de la République par l'agent verbalisateur qui en adresse en même temps copie aux services intéressés.

Art. 10.— Lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'information ainsi que la gravité de l'infraction l'exigent, le bâtiment, aéronef, engin ou plate-forme qui a servi à commettre l'une des infractions visées aux articles 1er, 3, 5 et 7 de la présente loi peut être immobilisé sur décision du procureur de la République ou du juge d'instruction saisi.

A tout moment, l'autorité judiciaire compétente peut ordonner la levée de l'immobilisation s'il est fourni un cautionnement dont elle fixe le montant et les modalités de versement.

Les conditions d'affectation, d'emploi et de restitution du cautionnement sont réglées conformément aux dispositions des articles 142, 142-2 et 142-3 du code de procédure pénale.

Art. 11.— Les infractions aux dispositions de la présente loi sont jugées soit par le tribunal compétent du lieu de l'infraction, soit par celui de la résidence de l'auteur de l'infraction. Sont en outre compétents :

S'il s'agit d'un bâtiment, engin ou plate-forme, soit le tribunal dans le ressort duquel il est immatriculé s'il est français, soit celui dans le ressort duquel il peut être trouvé s'il est étranger, ou s'il s'agit d'un engin ou plate-forme non immatriculé ;

S'il s'agit d'un aéronef, le tribunal du lieu de l'atterrissage après le vol au cours duquel l'infraction a été commise.

A défaut d'autre tribunal, le tribunal de grande instance de Paris est compétent.

Art. 12.— Dans tous les cas, les droits des tiers à l'égard des auteurs de pollution sont et demeurent réservés.

Art. 13.— L'administration conserve la faculté de poursuivre selon la procédure des contraventions de grande voirie la réparation des dommages causés au domaine public.

Art. 14.— Les dispositions de la présente loi sont également applicables aux opérations d'immersion effectuées en dehors de la zone d'application de la Convention d'Oslo, soit en haute mer, soit dans les eaux territoriales et intérieures maritimes françaises.

Dans les eaux territoriales françaises et dans les eaux intérieures maritimes françaises, les dispositions de la présente loi s'appliquent aux navires, aéronefs, engins et plates-formes étrangers, même immatriculés dans un Etat non partie à ladite convention.

Art. 15.— Le contrôle de l'application des dispositions de la présente loi aux navires et aéronefs militaires français est exercé par les agents relevant du ministère de la défense.

Les pénalités prévues par la présente loi sont applicables aux justiciables des juridictions militaires des forces armées conformément au code de justice militaire et notamment à ses articles 2, 56 et 100.

## CHAPITRE II

### *Dispositions relatives à la lutte contre la pollution marine accidentelle.*

Art. 16.— Dans le cas d'avarie ou d'accident en mer survenu à tout navire, aéronef, engin ou plate-forme transportant ou ayant à son bord des substances nocives, dangereuses ou des hydrocarbures, et pouvant créer des dangers graves et imminents susceptibles de porter atteinte au littoral ou aux intérêts connexes au sens de l'article 11-4 de la Convention de Bruxelles du 29 novembre 1969 sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures, le propriétaire dudit navire, aéronef, engin ou plate-forme peut être mis en demeure de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à ces dangers.

Dans le cas où cette mise en demeure reste sans effet ou n'a pas produit les effets attendus dans un délai imparti, ou d'office en cas d'urgence, l'Etat peut faire exécuter les mesures nécessaires aux frais du propriétaire ou en recouvrer le montant du coût auprès de ce dernier.

Art. 17.— Le Gouvernement déposera devant le Parlement, avant le 1er janvier 1977, un rapport sur les dispositions administratives, techniques et financières qu'il aura arrêtées pour mettre en œuvre, en cas de pollution marine accidentelle, des plans assurant une intervention d'urgence.

## CHAPITRE III

### *Disposition finale.*

Art. 18.— Les dispositions de la présente loi sont applicables aux territoires d'outre-mer. Les notifications prévues à l'article 2 ci-dessus sont faites au délégué du Gouvernement dans le territoire ou à l'un de ses représentants.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 juillet 1976.

Valéry GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*

Jacques CHIRAC.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,*  
Michel PONIATOWSKI.

*Le ministre d'Etat,*  
*garde des sceaux, ministre de la justice,*

Jean LECANUET.

*Le ministre de l'économie et des finances,*  
Jean-Pierre FOURCADE.

*Le ministre de la défense,*

Yvon BOURGES.

*Le ministre de l'équipement,*  
Robert GALLEY.

*Le ministre de l'agriculture,*  
Christian BONNET.

*Le ministre de l'industrie et de la recherche,*  
Michel D'ORNANO.

*Le ministre de la qualité de la vie,*  
André FOSSET.

*Le secrétaire d'Etat aux transports,*  
Marcel CAVAILLE.

*Le secrétaire d'Etat*  
*aux départements et territoires d'outre-mer,*  
Olivier STIRN.

LOI n° 76-600 du 7 juillet 1976 relative à la prévention et à la répression de la pollution de la mer par les opérations d'incinération.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.— Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° Incinération en mer : toute combustion délibérée de déchets, substances, produits ou matériaux embarqués en vue de leur élimination en mer à partir d'un navire ou d'une structure artificielle fixe ;

2° Navire : tout bâtiment de mer quel qu'il soit, y compris les hydroptères, les aéroglisseurs, ainsi que les plates-formes flottantes et tous engins flottants, qu'ils soient auto-propulsés ou non ;

3° Structure artificielle fixe : tout engin non flottant, installation, plate-forme ou dispositif fixes quels qu'ils soient.

Art. 2.— Les opérations d'incinération en mer ne peuvent être effectuées que sur autorisation délivrée par le ministre chargé de l'environnement, fixant les conditions de temps et de lieu d'exécution.

La délivrance de ces autorisations est subordonnée à la présentation par l'incinérateur d'un exposé technique détaillé visant les réactions chimiques, physiques et biologiques entraînées par ces incinérations sur le milieu naturel ainsi que les conditions propres à assurer la sécurité, l'innocuité et l'absence de nuisances.

L'autorisation, qui ne pourra être délivrée que si toutes garanties sont prises pour assurer, tant en mer qu'à bord des navires, la sécurité de la navigation, l'innocuité et l'absence de nuisances desdites incinérations, devra être assortie des interdictions et obligations énoncées à cet effet.

Il ne peut être délivré aucune autorisation d'incinérer :

1° Dans les ports et leurs dépendances (chenaux d'accès, rades, zones d'attente) ainsi que dans certaines zones maritimes définies par décret en Conseil d'Etat ;

2° Si les opérations d'incinération sont susceptibles d'entraîner des immersions non conformes aux dispositions de la loi n° 76-599 du 7 juillet 1976 relative à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, et à la lutte contre la pollution marine accidentelle.

Art. 3.— Sans préjudice du respect de toutes les prescriptions législatives ou réglementaires applicables à l'embarquement ou au chargement des déchets, substances, produits et matériaux en cause, l'embarquement ou le chargement de tous déchets, substances, produits ou matériaux destinés à être incinérés est subordonné à une autorisation délivrée par le ministre chargé de l'environnement ; celle-ci est assortie, en tant que de besoin, des prescriptions relatives à la réalisation de l'incinération projetée.

Art. 4.— Les autorisations d'incinération délivrées en vertu de l'article 2 valent autorisation d'embarquement ou de chargement au sens de l'article 3.

Art. 5.— Sera puni d'une amende de 10.000 à 100.000 F et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement et, en cas de récidive, du double de ces peines, tout capitaine d'un navire français ou, à défaut, toute personne assumant la conduite des opérations d'incinération effectuées sur un navire français ou une structure artificielle fixe sous juridiction française, qui aura incinéré en l'absence des autorisations visées aux articles 2 et 3.

Les peines prévues à l'alinéa précédent sont applicables à tout capitaine de navire embarquant ou chargeant sur le territoire français des déchets, substances, produits ou matériaux destinés à être incinérés en mer en l'absence des autorisations visées aux articles 2 et 3.

Art. 6.— Sans préjudice des peines prévues à l'article 5, si l'une des infractions a été commise sur ordre du propriétaire ou de l'exploitant d'un navire ou d'une structure artificielle fixe définis au 2° et au 3° de l'article 1er, ce propriétaire ou cet exploitant sera puni des peines prévues à l'article 5, le maximum de ces peines étant toutefois porté au double.

Tout propriétaire ou exploitant d'un navire ou d'une structure artificielle fixe définis au 2° et au 3° de l'article 1er qui n'aura pas donné au capitaine ou au responsable de la conduite des opérations d'incinération l'ordre écrit de se conformer aux dispositions de la présente loi pourra être retenu comme complice des infractions qui y sont prévues.

Art. 7.— En cas de violation d'une ou de plusieurs conditions fixées par les autorisations visées aux articles 2 et 3, les peines édictées par l'article 5 sont applicables, selon le cas, au titulaire de l'autorisation, au propriétaire des déchets, substances, produits ou matériaux destinés à être incinérés en mer ou aux personnes visées respectivement aux articles 5 et 6 de la présente loi.

Art. 8.— Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux navires étrangers :

En cas d'incinération dans les eaux territoriales ou intérieures maritimes françaises ;

Même en cas d'incinération hors des eaux territoriales françaises, lorsque l'embarquement ou le chargement a eu lieu sur le territoire français.

Art. 9.— Les informations nautiques relatives aux activités d'incinération en mer doivent être transmises, avant le début des opérations, aux autorités maritimes compétentes.

Cette obligation incombe au propriétaire ou à l'exploitant des navires ou structures artificielles fixes définis au 2° et au 3° de l'article 1er, au capitaine du navire ou à la personne assumant, à bord, la conduite des opérations d'incinération.

Art. 10.— Toute infraction aux dispositions de l'article 9 ci-dessus sera punie des peines prévues par les articles 5 et 6, alinéa 3, de la loi n° 67-405 du 20 mai 1967 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires.

Art. 11.— Indépendamment des officiers et agents de police judiciaire, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions de la présente loi :

Les administrateurs des affaires maritimes, les officiers d'administration des affaires maritimes, les inspecteurs de la navigation et du travail maritimes, les inspecteurs mécaniciens de la marine marchande, les techniciens experts du service de la sécurité de la navigation maritime ;

Les ingénieurs des ponts et chaussées et les ingénieurs des travaux publics de l'Etat affectés au service maritime ainsi que les agents desdits services commissionnés à cet effet ;

Les ingénieurs des mines et les ingénieurs des travaux publics de l'Etat affectés au service des mines des arrondissements minéralogiques intéressés ;

Les officiers de port, les officiers de port adjoints, les agents de la police de la navigation et de la surveillance des pêches maritimes ;

Les commandants des bâtiments de la marine nationale ;

Les ingénieurs des corps de l'armement, commissionnés à cet effet ;

Les agents des douanes,

et à l'étranger :

Les consuls de France à l'exclusion des agents consulaires.

Sont chargés de rechercher les infractions aux dispositions de la présente loi, de recueillir à cet effet tous renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions et de porter celles-ci à la connaissance soit d'un administrateur des affaires maritimes, soit d'un officier de police judiciaire :

Les commandants des navires océanographiques de l'Etat ;

Les chefs de bord des aéronefs militaires, des aéronefs de la protection civile et des aéronefs de l'Etat affectés à la surveillance des eaux maritimes ;

Les agents de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes.

Art. 12.— Les procès-verbaux dressés conformément à l'article 11 de la présente loi font foi jusqu'à preuve du contraire et ne sont pas soumis à l'affirmation. Ils sont transmis immédiatement au procureur de la République par l'agent verbalisateur qui en adresse en même temps copie aux services intéressés.

Art. 13.— Lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'information ainsi que la gravité de l'infraction l'exigent, le navire qui a servi à commettre l'une des infractions visées aux articles 5, 6, 7 et 15 de la présente loi peut être immobilisé sur décision du procureur de la République ou du juge d'instruction saisi.

A tout moment l'autorité judiciaire compétente peut ordonner la levée de l'immobilisation s'il est fourni un cautionnement dont elle fixe le montant et les modalités de versement.

Les conditions d'affectation, d'emploi et de restitution du cautionnement sont réglées conformément aux dispositions des articles 142, 142-2 et 142-3 du code de procédure pénale.

Art. 14.— Les infractions aux dispositions de la présente loi sont jugées soit par le tribunal compétent du lieu de l'infraction, soit par celui de la résidence de l'auteur de l'infraction. Est en outre compétent :

Soit le tribunal dans le ressort duquel le navire est immatriculé s'il est français ;

Soit celui dans le ressort duquel le navire peut être trouvé s'il est étranger, ou s'il s'agit d'un engin ou plateforme non immatriculé.

A défaut d'autre tribunal, le tribunal de grande instance de Paris est compétent.

Art. 15.— Des vérifications inopinées et des visites techniques peuvent avoir lieu pour contrôler notamment le bon état et la bonne marche des installations, la consistance des matières incinérées ou destinées à l'être, le milieu naturel susceptible d'être affecté ainsi que la comptabilité des opérations d'incinération avec la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires.

Pour procéder à ces vérifications ou visites, ont libre accès à bord et peuvent être embarqués pour suivre le déroulement des opérations sur tout navire ou structure artificielle fixe :

Les administrateurs des affaires maritimes, les officiers d'administration des affaires maritimes, les inspecteurs de la navigation et du travail maritimes, les inspecteurs mécaniciens de la marine marchande, les techniciens experts du service de la sécurité et de la navigation maritime ;

Les médecins des gens de mer ;

Le personnel des sociétés de classification agréées ;

Les syndicats des gens de mer.

A la suite ou au cours de ces visites ou embarquements, le départ du navire avec une cargaison à incinérer ou les opérations d'incinération peuvent être interdits ou ajournés :

1° Au cas où il ne serait pas possible de procéder aux opérations d'incinération sans danger pour le navire ou la structure artificielle fixe, leur équipage, les personnes se trouvant à leur bord ou l'environnement marin, jusqu'à ce qu'il soit remédié aux causes du danger existant ;

2° Au cas où les aménagements imposés par les prescriptions techniques contenues dans une autorisation délivrée en vertu de l'article 2 n'ont pas été réalisées dans le délai notifié au capitaine ou au responsable des opérations d'incinération, jusqu'à la réalisation effective des aménagements prescrits.

Le capitaine du navire ou la personne responsable de la conduite des opérations d'incinération sont passibles des peines prévues à l'article 5 ci-dessus en cas d'infraction aux mesures d'interdiction ou d'ajournement susmentionnées.

Art. 16.— L'administration conserve la faculté de poursuivre selon la procédure des contraventions de grande voirie la réparation des dommages causés au domaine public.

Art. 17.— Dans tous les cas, les droits des tiers à l'égard des auteurs de pollution sont et demeurent réservés.

Art. 18.— Le contrôle de l'application des dispositions de la présente loi aux bâtiments de la marine nationale et aux navires et aux structures artificielles fixes militaires français est exercé par les agents relevant du ministère de la défense.

Les pénalités prévues par la présente loi sont applicables aux justiciables des juridictions militaires des forces

armées conformément au code de justice militaire et notamment à ses articles 2, 56 et 100.

Art. 19.— Les dispositions de la présente loi sont applicables aux territoires d'outre-mer.

Art. 20.— Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente loi et notamment de ses articles 2, 3 et 15.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 juillet 1976.

Valéry GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Jacques CHIRAC.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,  
Michel PONIATOWSKI.

Le ministre d'Etat,  
garde des sceaux, ministre de la justice,

Jean LECANUET.

Le ministre des affaires étrangères,  
Jean SAUVAGNARGUES.

Le ministre de l'économie et des finances,  
Jean-Pierre FOURCADE.

Le ministre de la défense,  
Yvon BOURGES.

Le ministre de l'équipement,  
Robert GALLEY.

Le ministre de l'industrie et de la recherche,  
Michel D'ORNANO.

Le ministre de la qualité de la vie,  
André FOSSET.

Le secrétaire d'Etat aux transports,  
Marcel CAVAILLÉ.

Le secrétaire d'Etat  
aux départements et territoires d'outre-mer,  
Olivier STIRN.

ARRETE n° 4527 AA du 5 août 1976 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française,  
Chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

**Arrête :**

Article 1er.— Est promulguée dans le territoire pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

- la loi n° 76-654 du 16 juillet 1976 relative aux pénalités sanctionnant diverses infractions en matière d'assurance.

(J.O.R.F. n° 166 du 18 juillet 1976, page 4299).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 août 1976.

*Le gouverneur,*

*Par délégation :*

*Le secrétaire général,*

J.-R. GARNIER.

LOI n° 76-654 du 16 juillet 1976 relative aux pénalités sanctionnant diverses infractions en matière d'assurance.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.— L'article 40 modifié du décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 40.— Toute infraction aux dispositions des articles 2, 7, 10 et 12 *ter* du présent décret est punie d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000 à 30.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement ».

Art. 2.— L'article 12-6 modifié de la loi n° 58-208 du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation des véhicules terrestres à moteur est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 12-6.— Le président, les administrateurs, les directeurs généraux, les directeurs généraux adjoints, les directeurs, les membres du conseil de surveillance et du directoire, les gérants, et tout dirigeant de fait d'une entreprise française d'assurance pratiquant les opérations d'assurance contre les risques visés à l'article 1er de la présente loi et, dans le cas d'une entreprise étrangère, le mandataire général ou son représentant légal, sont passibles d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 2.000 à 40.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, en cas d'inexécution du relèvement de tarification prévu au deuxième alinéa de l'article 12-1 ci-dessus. L'amende ainsi prononcée sera affectée d'une majoration de 50 p. 100 perçue au profit du fonds de garantie.

« Les personnes visées à l'alinéa précédent sont passibles de la déchéance du droit d'administrer, gérer ou diriger toute société et de l'interdiction de présenter des opérations d'assurance, de réassurance et de capitalisation, si des fautes lourdes, notamment celles prévues aux articles 38 et 38 A du décret du 14 juin 1938, sont relevées à leur charge. L'application de ces sanctions peut être requise par l'autorité administrative ».

Art. 3.— Dans le deuxième alinéa de l'article 12 de l'ordonnance n° 45-2211 du 29 septembre 1945 portant suppression du comité d'organisation des assurances et com-

plétant le décret du 14 juin 1938 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature, les mots : « et des textes pris en vue de leur application » sont supprimés.

Art. 4.— Dans l'article 8 de l'ordonnance n° 59-75 du 7 janvier 1959 relative à certaines opérations de prévoyance collective et d'assurance, les mots : « et des règlements pris pour son application » sont supprimés.

Art. 5.— Les dispositions des articles 1er, 2 et 6 de la présente loi sont applicables dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre-et-Miquelon, des Terres australes et antarctiques françaises et de Wallis et Futuna.

Art. 6.— Sont abrogés le deuxième alinéa de l'article 37 modifié du décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation ainsi que l'article 4 de la loi n° 66-882 du 30 novembre 1966 relative aux contrats d'assurance et complétant la loi n° 58-208 du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 16 juillet 1976.

Valéry GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*

Jacques CHIRAC.

*Le ministre d'Etat,  
garde des sceaux, ministre de la justice,*

Jean LECANUET.

*Le ministre de l'économie et des finances,*

Jean-Pierre FOURCADE.

*Le secrétaire d'Etat  
aux départements et territoires d'outre-mer,*

Olivier STIRN.

ARRETE n° 4489 AA du 4 août 1976 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française,  
Chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

**Arrête :**

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- l'arrêté interministériel du 21 juillet 1976 portant répartition des produits de l'émission entre les territoires français du Pacifique.

(J.O.R.F. n° 170 du 23 juillet 1976, page 4501).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 août 1976.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

J.-R. GARNIER.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 21 juillet 1976 portant répartition des produits de l'émission entre les territoires français du Pacifique.

Le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la loi de finances rectificative n° 66-948 du 22 décembre 1966 ;

Vu le décret n° 67-267 du 30 mars 1967 fixant les statuts de l'institut d'émission d'outre-mer, et notamment son article 36 ;

Vu la convention du 12 septembre 1967 pour l'application des articles 7 et 34 des statuts de l'institut d'émission d'outre-mer ;

Sur proposition du conseil de surveillance de l'institut d'émission d'outre-mer,

Arrêtent :

Article 1er.— La répartition des sommes versées par l'institut d'émission d'outre-mer au titre de la redevance sur la circulation fiduciaire productive est fixée comme suit pour l'exercice 1975 :

1. Polynésie française : 42,068 p. 100 ;

2. Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna et Condominium des Nouvelles-Hébrides : 57,932 p. 100.

Art. 2.— Le solde des bénéfices après constitution des réserves et des provisions et la contre-valeur des billets adirés seront répartis entre les territoires intéressés dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juillet 1976.

*Le ministre de l'économie et des finances,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du Trésor,*

Pour le directeur empêché :

*Le chef de service,*

Jean-Yves HABERER.

*Le secrétaire d'Etat*

*aux départements et territoires d'outre-mer,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*

Jean TERRADE.

ARRETE n° 4819 AA du 17 août 1976 promulguant des actes du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française,

Chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu le télégramme n° 70136 TOM/AEFP du 10 août 1976 de MEDETOM,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués dans le territoire pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

- l'arrêté interministériel du 26 juillet 1976 relatif au capital minimum des banques ;

- l'arrêté interministériel du 26 juillet 1976 relatif au capital minimum des établissements financiers.

(J.O.R.F. n° 181 du 5 août 1976, pages 4739 et 4740).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 août 1976.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

J.-R. GARNIER.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 26 juillet 1976 relatif au capital minimum des banques.

Le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer,

Vu le décret n° 55-625 du 20 mai 1955 fixant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer des lois relatives à l'organisation du crédit et à la réglementation de la profession bancaire et des professions se rattachant à la profession de banquier ;

Vu le décret n° 66-647 du 25 août 1966 étendant aux territoires d'outre-mer les dispositions du décret n° 66-81 du 25 janvier 1966 portant modification de la réglementation bancaire ;

Vu le décret n° 76-282 du 19 mars 1976 étendant aux territoires d'outre-mer les dispositions du décret n° 72-103 du 4 février 1972 portant modification de l'article 8 de la loi modifiée du 13 juin 1941 relative à la réglementation de la profession bancaire ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1966 étendant aux territoires d'outre-mer les dispositions de l'arrêté du 25 mai 1966 relatif à la fixation du capital minimum des banques ;

Vu l'arrêté du 4 février 1972 relatif au capital minimum des banques,

Arrêtent :

Article 1er.— Les articles 1er à 6 de l'arrêté susvisé du 4 février 1972 relatif au capital minimum des banques sont applicables dans les territoires d'outre-mer sous réserve des dispositions prévues par l'article 2 ci-dessous.

Art. 2.— Aux articles 5 et 6 de l'arrêté susvisé du 4 février 1972 la date du 30 juin 1974 est remplacée par celle du 30 juin 1977.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 1976.

*Le ministre de l'économie et des finances,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur adjoint du cabinet,*

PUJOL.

*Le secrétaire d'Etat*

*aux départements et territoires d'outre-mer,*

Olivier STIRN.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 26 juillet 1976 relatif au capital minimum des établissements financiers.

Le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer,

Vu le décret n° 55-625 du 20 mai 1955 fixant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer des lois relatives à l'organisation du crédit et à la réglementation de la profession bancaire et des professions se rattachant à la profession de banquier ;

Vu le décret n° 62-434 du 9 avril 1962 étendant aux territoires d'outre-mer l'article 3 de l'ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958 ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1966 étendant aux territoires d'outre-mer les dispositions de l'arrêté du 25 mai 1966 relatif à la fixation du capital minimum des établissements financiers ;

Vu l'arrêté du 4 février 1972 relatif au capital minimum des établissements financiers,

Arrêtent :

Article 1er.— Les articles 1er à 4 de l'arrêté susvisé du 4 février 1972 relatif au capital minimum des établissements financiers sont applicables dans les territoires d'outre-mer sous réserve des dispositions prévues par l'article 2 ci-dessous.

Art. 2.— A l'article 4 de l'arrêté susvisé du 4 février 1972 la date du 30 juin 1974 est remplacée par celle du 30 juin 1977.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 1976.

*Le ministre de l'économie et des finances,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur adjoint du cabinet,*

PUJOL.

*Le secrétaire d'Etat aux départements  
et territoires d'outre-mer,*

Olivier STIRN.

## TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

Par décision du ministre de l'industrie et de la recherche, M. Guy Nay a été désigné pour assurer les fonctions de chef du district du pétrole pour le territoire de la Polynésie française.

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 3967 AC.DIR/INFRA du 8 juillet 1976 ordonnant le versement à la caisse de dépôts et consignations des indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Anaa (archipel des Tuamotu).

Le Gouverneur de la Polynésie française,

Chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 3830 AC.DIR/INFRA du 19 août 1975 ordonnant l'enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'aérodrome de Anaa (archipel des Tuamotu) ;

Vu l'arrêté n° 3831 AC.DIR/INFRA du 19 août 1975 ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à leur exécution ;

Vu l'arrêté n° 1208 AC.DIR/INFRA du 3 mars 1976 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'aérodrome de Anaa (archipel des Tuamotu) et cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires à la construction ;

Vu l'ordonnance d'expropriation n° 546 du 29 avril 1976, publiée au JOPF du 15 juin 1976 (page 480) ;

Vu la décision de la commission arbitrale en date du 19 février 1976 ;

Attendu que les propriétaires apparents des parcelles expropriées, répertoriées au cadastre sous n°s 138, 140, 141, 142, 143, 144, 148, 148 bis, 149, 150, 153, 154, 155, 157, 247, 246, 245, 244, 243, 242, 241, 240, 167, 168, 169, 170, 171 n'ont pu produire de justifications ni de titres de propriétés réguliers ;

Attendu que dans ces conditions et conformément aux dispositions de l'article 46 alinéa 8 du décret du 5 novembre 1936, il y a lieu de verser à la caisse des dépôts et consignations le montant des indemnités dûes par le territoire aux propriétaires expropriés,

Arrête :

Article 1er.— Les indemnités d'expropriation énumérées au tableau ci-dessous fixées par la décision en date du 26 juin 1975 de la commission arbitrale d'évaluation et con-

cernant les parcelles de terre n<sup>os</sup> 138, 140, 141, 142, 143, 144, 148, 148 bis, 149, 150, 153, 154, 155, 157, 247, 246, 245, 244, 243, 242, 241, 240, 167, 168, 169, 170, 171 nécessaires aux travaux de construction de l'aérodrome de Anaa (archipel des Tuamotu) déclaré d'utilité publique par arrêté n<sup>o</sup> 1208 AC.DIR/INFRA du 3 mars 1976 et pour lesquelles il n'a pas été produit de justifications ni de titres de propriété réguliers, seront consignées à la caisse de dépôts et consignations conformément aux dispositions de l'article 46, alinéa 8, du décret du 5 novembre 1936 sus-visé, savoir :

N <sup>o</sup> du plan parcellaire et nom de la terre	Surface de la parcelle à acquérir m <sup>2</sup>	Noms des co-propriétaires tels qu'ils ont été relevés aux documents fonciers	Montant des indemnités à consigner (FCP)
Tehoa 138	1.120	Putuputu a Hau, Tamariki a Teahaga	31.360
Moekekeu 140	998	Putaa a Hau, Tataruru a Hau	27.944
Otika 141	40.390	Rokua Raua a Tagihia, Mme Tekonea a Tetohu	1.130.920
Toriri 142	35.050	Roo a Taate, Naoake a Hakamoe	981.400
Tepaheno 143	984	Roo a Taate, Naoake a Hakamoe	27.552
Otika 144	49.897	Rokua Kaua a Tagihia, Mme Tekonea a Tetohu	1.397.116
Tekerituhua Tepaheno 148	15.975	Joseph Burns	447.300
Tekerituhua Tepaheno 148 bis	8.395	Rauri Teaku	235.060
Tekerituhua 149	11.283	Taha a Moterauri	315.924
Tekerikameri 150	962	Marere Teufi	26.936
Tekerikameri 153 (partie)	950	Rauri Teaku	26.600
Tekerikameri 154 (partie)	1.758	Tamariki a Teahaga, Tehina a Takatua	49.224
Tetuaroga 155	2.990	Tane a Mahinui	83.720
Tetuaroga 157 (partie)	9.486	Ignace Tahauri a Tetoka	265.608
Teheo 247	60.140	Arai a Punaio, Temahu a Taihau, Makino a Pairati	1.563.920
Tehorena 246	27.720	Chebret Viarei	676.160
Tegarara 245	13.604	Takamoe a Teahava, Tehina a Takotua	330.912
Tenekega 244	21.255	Mehetue a Tekauariki	515.140
Tenekega 243	8.480	Tupahiroa a Tefatu, Mahu Marere a Tefatu	157.440
Tenekega 242	21.939	Matapo a Mahinui, Tehetu a Tapahia, Terahoa a Puga	494.292
Pereue 241	13.498	Tehau a Tepaha	277.944
Pereue 240	15.721	Tahuri a Maitu	160.188
Kerokero 167 (partie)	12.565	Toroura a Teaku, Tekehu a Teaku	351.820
Kerokero 168	1.854	Fareunu a Tereati	51.912
Kerokero 169	13.915	M. Tevaearai	389.620
Tekahaia Tekekaotehumi	17.834	Mataroro a Maitupava	499.352
Kerokero Tereva Namaite Tohea (partie 170)			
Tohea 171	14.312	Mmes Ravatua a Temahu, Huauri a Mara, Vahineiti a Tunoa	400.736

Art. 2.— Les indemnités seront versées aux propriétaires de chacune des parcelles dès qu'ils justifieront de leurs droits.

Papeete, le 8 juillet 1976.

Le gouverneur,  
Par délégation :  
Le secrétaire général,  
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 4019 AC.DIR/INFRA du 8 juillet 1976 ordonnant le versement à la caisse de dépôts et consignations des indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Makemo (archipel des Tuamotu).

Le Gouverneur de la Polynésie française,  
Chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 5102 AC.DIR/INFRA du 30 octobre 1975 ordonnant l'enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'aérodrome de Makemo (archipel des Tuamotu) ;

Vu l'arrêté n° 5103 AC.DIR/INFRA du 30 octobre 1975 ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à leur exécution ;

Vu l'arrêté n° 835 AC.DIR/INFRA du 18 février 1976 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'aérodrome de Makemo (archipel des Tuamotu) et cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires à la construction ;

Vu l'ordonnance d'expropriation n° 408 du 23 mars 1976, publiée au JOPF du 15 juin 1976 (page 479) ;

Vu la décision de la commission arbitrale en date du 12 février 1976 ;

Attendu que les propriétaires apparents des parcelles expropriées n'ont pu produire de justifications ni de titres de propriétés réguliers ;

Attendu que dans ces conditions et conformément aux dispositions de l'article 46 alinéa 8 du décret du 5 novembre 1936, il y a lieu de verser à la caisse des dépôts et consignations le montant des indemnités dues par le territoire aux propriétaires expropriés,

Arrête :

Article 1er.— Les indemnités d'expropriation énumérées au tableau ci-dessous, fixées par la décision en date du 26 juin 1975 de la commission arbitrale d'évaluation et concernant les parcelles de terre nécessaires aux travaux de construction de l'aérodrome de Makemo (archipel des Tuamotu) déclaré d'utilité publique par arrêté n° 835 AC.DIR/INFRA du 18 février 1976 et pour lesquelles il n'a pas été produit de justifications ni de titres de propriété réguliers, seront consignées à la caisse de dépôts et consignations conformément aux dispositions de l'article 46, alinéa 8 du décret du 5 novembre 1936 susvisé, savoir :

Nom de la terre	Surface de la parcelle à acquérir m2	Noms des co-propriétaires tels qu'ils ont été relevés aux documents fonciers	Montant des indemnités à consigner (FCP)
Ohavana	5131	Takehu a Tuao	41.048
Tekofai 2	46559	Tupana a Teutaha	558.708
Tekotaha 2	7600	Iotepha Pahoa a Maifano	60.800
Tekotaha 1	24286	Tevahine Ra a Toreahu a Kaunuku	194.288
Romi Romi	21718	Mahaera Muna a Tokihoro Anetere Tarahia a Tokehero	217.180
Oragaia	15246	Terupe Temata Heiago Putake	121.968
Tekofai 1	9229	Rui Taupiri a Maifano Mataiti Takopo a Maifano	73.832

Art. 2.— Les indemnités seront versées aux propriétaires de chacune des parcelles dès qu'ils justifieront de leurs droits.

Papeete, le 8 juillet 1976.

Le gouverneur,  
Par délégation :

Le secrétaire général,  
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 4372 AA du 28 juillet 1976 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la fédération des oeuvres laïques de Polynésie française (F.O.L.).

Vu la demande en date du 8 juin 1976 de M. Raymond Van Bastolaer, président de la fédération des oeuvres laïques de Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 28 juillet 1976,

Arrête :

Article 1er.— M. Raymond Van Bastolaer, président de la F.O.L., est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 20.000.000 francs composé de 100.000 billets à 200 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 28 octobre 1977 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux oeuvres de la fédération, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots. Par ailleurs, tout vendeur d'un carnet de 10 billets aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot 3.000.000  
2e lot 1.000.000  
et 10 lots de 100.000 chacun.

ARRETE n° 4373 AA du 28 juillet 1976 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association des parents d'élèves de Papeari.

Vu la demande en date du 30 juin 1976 de M. Henri Tapatoa, président de l'association des parents d'élèves de Papeari ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 28 juillet 1976,

Arrête :

Article 1er.— M. Henri Tapatoa, président de l'association des parents d'élèves de Papeari, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 8.000.000 francs composé de 80.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 30 octobre 1976 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux oeuvres de bienfaisance de l'association, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots. Par ailleurs, tout vendeur d'un carnet de 10 billets aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	2.000.000
2e lot	300.000
3e lot	100.000
et 7 lots de	50.000 chacun.

Le vendeur du plus grand nombre de carnets aura droit à une prime de 100.000 francs.

Le second vendeur du plus grand nombre de carnets aura droit à une prime de 50.000 francs.

Le vendeur du gros lot bénéficiera d'une prime de 50.000 francs.

ARRETE n° 4431 AA du 2 août 1976 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la ligue des piroguiers de Polynésie française.

Vu la demande en date du 26 juillet 1976 de M. Faaruia-Salmon Tutaha, président de la ligue des piroguiers de Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 28 juillet 1976,

Arrête :

Article 1er.— M. Faaruia-Salmon Tutaha, président de la ligue des piroguiers de Polynésie française, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 12.000.000 francs composé de 60.000 billets à 200 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 3 octobre 1976 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux oeuvres de la ligue sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots. Par

ailleurs tout vendeur d'un carnet de 10 billets aura droit à deux billets gratuits.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	2.000.000
2e lot	500.000
3e lot	300.000
4e lot	200.000
5e lot	100.000
5 lots de	50.000 chacun.

ARRETE n° 4448 AA du 2 août 1976 rendant exécutoire la délibération n° 76-4 du 9 juillet 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française,  
Chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 76-4 du 9 juillet 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française habilitant le chef du territoire à faire soutenir la défense du territoire devant le conseil du contentieux administratif ou toute autre juridiction (société Electricité de Tahiti).

Ar. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 août 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 76-4 du 9 juillet 1976 habilitant le chef du territoire à faire soutenir la défense du territoire devant le conseil du contentieux administratif ou toute autre juridiction.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 3250 AA en date du 2 juin 1976 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session administrative ordinaire ;

Vu la lettre n° 1010 AA en date du 21 janvier 1976 de M. le gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Dans sa séance du 9 juillet 1976,

Adopte :

Article 1er.— Le chef du territoire est habilité à soutenir la défense du territoire devant le conseil du contentieux administratif ou toute autre juridiction dans l'action intentée par la société Electricité de Tahiti.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Tetuanui EHU.

Le président,

Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 4553 AA du 6 août 1976 rendant exécutoire la délibération n° 76-10 du 9 juillet 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française,  
Chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 76-10 du 9 juillet 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française transférant gratuitement et en toute propriété au profit de l'Etat (ministère de l'éducation) une parcelle de la terre domaniale Moturaa 2 à Paopao (Moorea).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 août 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 76-10 du 9 juillet 1976 transférant gratuitement et en toute propriété au profit de l'Etat (ministère de l'éducation) une parcelle de la terre domaniale Moturaa 2 à Paopao (Moorea).

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 3250 AA du 2 juin 1976 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu la délibération n° 76-2 du 7 juillet 1976 portant transfert provisoire du lieu des séances de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 1042 DOM en date du 24 mars 1976 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 9-76 du 9 juillet 1976 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 9 juillet 1976,

Adopte :

Article 1er.— Est transférée gratuitement et en toute propriété au profit de l'Etat (ministère de l'éducation) une parcelle de la terre domaniale Moturaa 2, sise à Paopao (Moorea), d'une superficie de 1.600 m<sup>2</sup>, limitée :

- d'un premier côté par la terre Torea-Piere sur trente neuf mètres (39 m) ;
- d'un deuxième côté par la terre Moturaa 1 sur vingt trois mètres (23 m) ;
- d'un troisième côté par le surplus de la terre domaniale Moturaa 2 sur quarante trois mètres (43 m) ;
- et du dernier côté par la propriété Pin sur vingt trois mètres vingt centimètres (23,20 m).

Telle que ladite parcelle figure au plan Q. 86 établi par le service des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement le 16 janvier 1976.

Art. 2.— En cas de modification des besoins de l'Etat (ministère de l'éducation), le territoire recouvrira, par priorité, le terrain cédé par la présente délibération, les bâtiments qui auraient été construits par l'Etat sur ledit terrain ainsi que le matériel laissé disponible, sans indemnité d'aucune sorte.

En outre, en cas d'élargissement des voies publiques du territoire ou de leurs accotements, l'Etat s'engage à lui rétrocéder gratuitement les emprises de terrains nécessaires, sans indemnité.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Tetuanui EHU.

Le président

Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 4554 AA du 6 août 1976 *rendant exécutoire la délibération n° 76-11 du 9 juillet 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française,  
 Chef du territoire,  
 Officier de la Légion d'Honneur,  
 Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendu exécutoire la délibération n° 76-11 du 9 juillet 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française déclarant à la voirie territoriale une portion de route sise à Paopao - Moorea et autorisant un échange de terrains entre le territoire et des particuliers.

Ar. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 août 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,  
 J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 76-11 du 9 juillet 1976 *déclassant de la voirie territoriale une portion de route sise à Paopao-Moorea et autorisant un échange de terrains entre le territoire et des particuliers.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 (article 45 § d et g) ;

Vu la lettre n° 1008 DOM du 14 janvier 1976, de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 3250 AA en date du 2 juin 1975 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu la délibération n° 76-2 du 7 juillet 1976 portant transfert provisoire du lieu des séances de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 10-76 en date du 9 juillet 1976, de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 9 juillet 1976,

Adopte :

Article 1er.— Est déclassée de la voirie territoriale, en vue de l'échange visé à l'article 2 ci-après, la portion de route de ceinture sise à Paopao-Moorea, allant de la propriété de la mission catholique à la terre Vaipipiha.

Art. 2.— Est autorisé l'échange sans soulte entre le territoire et les propriétaires cités ci-dessous :

1°) *la mission catholique* : pour une parcelle de la terre dénommée "propriété Wood", d'une superficie de 4.430 m<sup>2</sup>,

— contre une portion de la route de ceinture, d'une superficie de 3.760 m<sup>2</sup>.

2°) *M. Mare a Marurai a Itaia* : pour une parcelle de la terre Matautara, d'une superficie de 1.512 m<sup>2</sup>,

— contre une portion de la route de ceinture, d'une superficie de 1.497 m<sup>2</sup>.

3°) *Les héritiers Vahinerii a Naumi et Tairai a Anaana* : pour une parcelle de la terre Taaratau, d'une superficie de 1.268 m<sup>2</sup>,

— contre une portion de la route de ceinture, d'une superficie de 1.284 m<sup>2</sup>.

4°) *M. Anthony Germain* : pour une parcelle de la terre Tepipiha, d'une superficie de 1.505 m<sup>2</sup>,

— contre une portion de la route de ceinture, d'une superficie de 1.390 m<sup>2</sup>.

5°) *M. Etienne Schyle* : pour une parcelle de la terre Vaipipiha, d'une superficie de 6.610 m<sup>2</sup>,

— contre une portion de la route de ceinture, d'une superficie de 3.520 m<sup>2</sup>.

Et telles que ces parcelles de terrain et portion de route figurent au plan joint.

Art. 3.— Cet échange est fait sous la réserve pour les propriétaires susnommés de laisser, sur leurs propriétés respectives, une servitude de passage de deux (2) mètres de largeur, pour permettre l'entretien ou le remplacement éventuel des canalisations d'eau et câbles des lignes téléphoniques jusqu'à leur déplacement dans la nouvelle emprise, lequel devra intervenir avant le 14 octobre 1977.

Art. 4.— Tous les frais relatifs à ces transactions et au déplacement des conduites d'eau et câbles téléphoniques seront à la charge de la S.C.I. Vaipipiha (Schyle et Mougin).

Art. 5.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,  
 Tetuanui EHU.

Le président,  
 Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 4556 AA du 6 août 1976 *rendant exécutoire la délibération n° 76-14 du 9 juillet 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française,  
 Chef du territoire,  
 Officier de la Légion d'Honneur  
 Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 76-14 du 9 juillet 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, autorisant un échange de terrains à Huahine entre le territoire et des particuliers (aérodrome de Huahine).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 août 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

**DELIBERATION n° 76-14 du 9 juillet 1976 autorisant un échange de terrains à Huahine entre le territoire et des particuliers.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 (article 45 § d) ;

Vu la lettre n° 1036 DOM en date du 10 mars 1976, de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 3250 AA en date du 2 juin 1975 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu la délibération n° 76-2 du 7 juillet 1976 portant transfert provisoire du lieu des séances de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 12-76 en date du 9 juillet 1976 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 9 juillet 1976,

Adopte :

Article 1er.— Est autorisé, en vue de la réalisation de diverses installations et notamment de l'aérogare de la piste de Huahine, l'échange sans soulte :

- de la terre domaniale formant le lot numéro 1 (parcelle C) du domaine de Vaiharo ; et lot numéro 1 (parcelle D) du domaine Motu de Maeva, d'une superficie de 2 ha 02 a 50 ca,
- contre le lot numéro 1 (parcelle D) du domaine Motu de Maeva, appartenant à Madame Norma Emilie Tematua, la société civile immobilière des îles polyné-

siennes (S.C.I.I.P.) et la société tahitienne de participations immobilières (S.T.P.I.).

Tels que lesdits immeubles figurent au plan S.I.A. n° 1827 dressé par le service de l'aviation civile.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,  
Tetuanui EHU.

Le président,  
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 4560 IDV du 6 août 1976 portant convocation des électeurs de la section de commune de Maiao en vue de l'élection d'un conseiller municipal.**

Le Gouverneur de la Polynésie française,  
Chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2191 CAB du 30 juin 1972 portant délégation de pouvoir en matière communale au chef de la subdivision administrative des îles du Vent ;

Vu l'article 79 de la loi du 5 avril 1884 ;

Vu les articles 258 et 259 du code électoral ;

Vu le décès de M. Arai Temauri, survenu le 2 août 1976 ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie,

Arrête :

Article 1er.— Les électeurs de la section de commune de Maiao sont convoqués le dimanche 22 août 1976, afin de procéder à l'élection d'un conseiller municipal.

Le scrutin sera ouvert à 7 heures et clos à 18 heures. Si un deuxième tour s'avèrerait nécessaire, il y serait procédé le dimanche 29 août 1976, aux mêmes heures et lieu que lors du premier tour.

Art. 2.— Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent et le maire de Moorea-Maiao sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié, selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 6 août 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 4561 IDV du 6 août 1976 *relatif au bureau de vote pour l'élection d'un conseiller municipal à Maïao.*

Le Gouverneur de la Polynésie française,  
Chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi municipale du 5 avril 1884 ;

Vu le décret n° 72-407 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2191 CAB du 30 juin 1972 portant délégation de pouvoir en matière communale au chef de la subdivision administrative des îles du Vent ;

Vu l'arrêté n° 4560 IDV du 6 août 1976 portant convocation des électeurs de la section de commune de Maïao en vue de l'élection d'un conseiller municipal,

Arrête :

Article 1er.— Pour l'élection d'un conseiller municipal à Maïao, du 22 août 1976 et éventuellement du 29 août 1976, il est créé un bureau de vote à la mairie annexe de Maïao.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 août 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 4563 AA du 6 août 1976 *rendant exécutoire la délibération n° 76-24 du 9 juillet 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française,  
Chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 76-24 du 9 juillet 1976 de l'assemblée territoriale de la Po-

lynésie française, autorisant les aliénations au profit de divers particuliers résidant à Makatea, de constructions sises audit lieu.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 août 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 76-24 du 9 juillet 1976 *autorisant les aliénations au profit de divers particuliers résidant à Makatea de constructions sises audit lieu.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1275 DOM du 14 novembre 1975 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 12 novembre 1975 ;

Vu la lettre en date du 11 mai 1970 du président du conseil de Makatea ;

Vu l'arrêté n° 3250 AA du 2 juin 1976, portant convocation de l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu le rapport n° 20-76 du 9 juillet 1976 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 9 juillet 1976,

Adopte :

Article 1er.— Sont autorisées les aliénations au profit de divers particuliers résidant à Makatea, de constructions, propriété du territoire, sises audit lieu, moyennant le prix unitaire de trois mille francs (3.000 F).

Art. 2.— Tous les frais de ces opérations seront à la charge des acquéreurs.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,  
Tetuanui EHU.

Le président,  
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 4564 AA du 6 août 1976 *rendant exécutoire la délibération n° 76-26 du 9 juillet 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française,  
Chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 76-26 du 9 juillet 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française habilitant le chef du territoire à occuper dans une instance en reconnaissance de propriété de la terre Miimihau à Taahuaia (Tupuai).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 août 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 76-26 du 9 juillet 1976 habilitant le chef du territoire à occuper dans une instance en reconnaissance de propriété de la terre Miimihau à Taahuaia (Tupuai).

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 (article 45 § a) ;

Vu la lettre n° 1043 DOM en date du 24 mars 1976 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 3250 AA en date du 2 juin 1976 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu la délibération n° 76-2 du 7 juillet 1976 portant transfert provisoire du lieu des séances de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 23-76 en date du 9 juillet 1976 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 9 juillet 1976,

Adopte :

Article 1er.— Le chef du territoire est habilité à occuper dans une instance en reconnaissance de propriété de la terre domaniale Miimihau, sise à Taahuaia (Tupuai).

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,  
Tetuanui EHU.

Le président,  
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 4565 AA du 6 août 1976 rendant exécutoire la délibération n° 76-27 du 9 juillet 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française,  
Chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 76-27 du 9 juillet 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française habilitant le chef du territoire à occuper pour le territoire dans une instance en reconnaissance de propriété de la terre présumée domaniale Atorani-Tunapae, sise à Mahu (Tupuai), intentée par M. Timi Hauata.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 août 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 76-27 du 9 juillet 1976 habilitant le chef du territoire à occuper pour le territoire dans une instance en reconnaissance de propriété de la terre présumée domaniale Atorani-Tunapae, sise à Mahu (Tupuai), intentée par M. Timi Hauata.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 (article 45 § a) ;

Vu la lettre n° 1031 DOM en date du 25 février 1976 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 3250 AA en date du 2 juin 1976 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu la délibération n° 76-2 du 7 juillet 1976 portant transfert provisoire du lieu des séances de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 24-76 en date du 9 juillet 1976 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 9 juillet 1976,

Adopte :

Article 1er.— Le chef du territoire est habilité à occuper pour le territoire dans une instance en reconnaissance de propriété de la terre présumée domaniale Atorani-Tunapae, sise à Mahu (Tupuai), intentée par M. Timi Hauata.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,  
Tetuanui EHU.

Le président,  
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 4567 AA du 6 août 1976 rendant exécutoires les délibérations n°s 76-36, 76-37 et 76-38 du 9 juillet 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française,  
Chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires : la délibération n° 76-36 du 9 juillet 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française approuvant le dossier du lotissement Oremu ; la délibération n° 76-37 du 9 juillet 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique ; la délibération n° 76-38 du 9 juillet 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française accordant l'aval du territoire de la Polynésie française à un prêt consenti à la société d'équipement de Tahiti et des îles.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 août 1976.

Le gouverneur,  
Par délégation :

Le secrétaire général,  
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 76-36 du 9 juillet 1976 approuvant le dossier du lotissement Oremu.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre 1027 FT du 16 février 1976 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 11 février 1976 ;

Vu l'arrêté n° 3250 AA en date du 2 juin 1976 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu la délibération n° 76-2 du 7 juillet 1976 portant transfert provisoire du lieu des séances de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 32-76 en date du 9 juillet 1976 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 9 juillet 1976,

Adopte :

Article 1er.— Est approuvé le dossier du lotissement Oremu arrêté pour la voirie à 172,5 M et pour la construction de 250 logements à 422 millions.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,  
Tetuanui EHU.

Le président,  
Gaston FLOSSE.

DELIBERATION n° 76-37 du 9 juillet 1976 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre 1027 FT du 16 février 1976 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 11 février 1976 ;

Vu l'arrêté n° 3250 AA en date du 2 juin 1976 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu la délibération n° 76-2 du 7 juillet 1976 portant transfert provisoire du lieu des séances de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 32-76 en date du 9 juillet 1976 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 9 juillet 1976,

## Adopte :

Article 1er.— Le gouverneur, chef du territoire, est habilité à signer une convention de prêt de 422 millions de francs CP (422 millions FCP) vingt trois millions deux cent dix mille francs (23.210.000 FF) avec la caisse centrale de coopération économique pour le financement des constructions du lotissement social Oremu.

Art. 2.— Afin de permettre le remboursement de ce prêt, le territoire s'engage à inscrire chaque année au budget les sommes nécessaires pour assurer l'amortissement du prêt et le paiement des intérêts.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,  
Tetuanui EHU.

Le président,  
Gaston FLOSSE.

DELIBERATION n° 76-38 du 9 juillet 1976 accordant l'aval du territoire de la Polynésie française à un prêt consenti à la société d'équipement de Tahiti et des îles.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre 1027 FT du 16 février 1976 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 11 février 1976 ;

Vu l'arrêté n° 3250 AA en date du 2 juin 1976 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu la délibération n° 76-2 du 7 juillet 1976 portant transfert provisoire du lieu des séances de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 32-76 en date du 9 juillet 1976 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 9 juillet 1976,

## Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française accorde sa garantie à la société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL) pour le remboursement d'un emprunt de cent soixante douze millions cinq cent mille Frs CFP (172.500.000 CFP) soit neuf millions quatre cent quatre vingt sept mille cinq cent francs français (9.487.500 FF) que cet organisme se propose de contracter auprès de la C.D.C. pour une période de quinze ans afin de financer l'aménagement du lotissement social Oremu.

Le taux d'intérêt appliqué sera celui de la caisse des dépôts et consignations en vigueur à la date d'établissement du contrat et dans la limite fixée par les autorités de tutelle pour les emprunts des collectivités locales.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dûes par lui aux

échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le territoire de la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la caisse des dépôts adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de la recette prévue, ci-dessus, ni exiger que la caisse discute au préalable à l'organisme défaillant.

Art. 2.— Le territoire de la Polynésie française s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer, en cas de besoin, une recette suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Art. 3.— Le gouverneur, chef du territoire, est autorisé à intervenir au nom du territoire au contrat d'emprunt à souscrire par la société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL).

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,  
Tetuanui EHU.

Le président,  
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 4568 AA du 6 août 1976 rendant exécutoire la délibération n° 76-39 du 9 juillet 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française,  
Chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

## Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 76-39 du 9 juillet 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, autorisant l'établissement d'un chemin de servitude sur le domaine territorial Labbé à Pirae par la société d'équipement de Tahiti et des îles.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 août 1976.

Le gouverneur,  
Par délégation :

Le secrétaire général,  
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 76-39 du 9 juillet 1976 autorisant l'établissement d'un chemin de servitude sur le domaine territorial Labbé à Pirae par la société d'équipement de Tahiti et des îles.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu les lettres n° 1056 DOM du 14 avril 1976 et n° 1073 DOM du 9 juin 1976 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvées en conseil de gouvernement les 14 avril et 9 juin 1976 ;

Vu l'arrêté n° 3250 AA du 2 juin 1976 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu la délibération n° 76-2 du 7 juillet 1976 portant transfert provisoire du lieu des séances de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 33-76 en date du 9 juillet 1976 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 9 juillet 1976,

Adopte :

Article 1er.— Est autorisé, au profit de la société d'équipement de Tahiti et des îles, l'établissement d'un chemin de servitude sur le domaine territorial Labbé à Pirae.

Tel que ce chemin figure au plan établi par la SETIL.

Art. 2.— L'évacuation des caniveaux de recueil et d'écoulement des eaux pluviales du lotissement Aute 2 débouchant sur le domaine territorial et de ceux de la voie à créer sera assurée, aux frais de la SETIL, par des caniveaux bétonnés jusqu'au collecteur général réalisé au sud de l'hippodrome.

Art. 3.— Les conditions de passage du chemin de servitude sur le domaine territorial feront l'objet d'un acte notarié établi aux frais de la SETIL.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,  
Tetuanui EHU.

Le président,  
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 4569 AA du 6 août 1976 rendant exécutoires les délibérations n°s 76-43 et 76-44 du 9 juillet 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française,  
Chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires : la délibération n° 76-43 du 9 juillet 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, accordant l'aval du territoire à la société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL) (réserves foncières - route dégagement ouest) ; la délibération n° 76-44 du 9 juillet 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse de prévoyance sociale (route des collines - lot n° 1).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 août 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 76-43 du 9 juillet 1976 accordant l'aval du territoire à la société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL).

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1149 FT en date du 10 juillet 1975 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 9 juillet 1975 ;

Vu la lettre n° 1006 TP en date du 7 janvier 1976 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 31 décembre 1975 ;

Vu l'arrêté n° 3250 AA du 2 juin 1976 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu la délibération n° 76-2 du 7 juillet 1976 portant transfert provisoire du lieu des séances de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 36-76 du 8 juillet 1976 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 9 juillet 1976,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française accorde sa garantie à la société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL) pour le remboursement d'un emprunt de cent millions de francs CFP (100.000.000) soit cinq millions cinq cent mille francs français (5.500.000 FF) que cet organisme se propose de contracter pour une période de 10 ans auprès de la caisse des dépôts et consignations pour la constitution de réserves foncières nécessaires à l'emprise de la route de dégagement ouest de Papeete.

Le taux d'intérêt appliqué sera celui de la caisse en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite fixée par les autorités de tutelle pour les emprunts des collectivités locales.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le territoire de la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la caisse des dépôts adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de la recette prévue, ci-dessus, ni exiger que la caisse discute au préalable à l'organisme défaillant.

Art. 2.— Le territoire de la Polynésie française s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer, en cas de besoin, une recette suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Art. 3.— Le gouverneur, chef du territoire, est autorisé à intervenir au nom du territoire au contrat d'emprunt à souscrire par la société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL).

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,  
Tetuanui EHU.

Le président,  
Gaston FLOSSE.

DELIBERATION n° 76-44 du 9 juillet 1976 *habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse de prévoyance sociale.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1006 TP en date du 8 janvier 1976 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 31 décembre 1975 ;

Vu l'arrêté n° 3250 AA du 2 juin 1976 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu la délibération n° 76-2 du 7 juillet 1976 portant transfert provisoire du lieu des séances de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 36-76 du 8 juillet 1976 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 9 juillet 1976,

Adopte :

Article 1er.— Le gouverneur, chef du territoire, est habilité à signer une convention de prêt de *soixante millions* (60.000.000 CP) remboursable en 5 ans avec la caisse de prévoyance sociale pour le financement des dépenses supplémentaires prévisibles du lot n° 1 de la route des collines.

Art. 2.— Afin de permettre le remboursement de ce prêt, le territoire s'engage à inscrire chaque année au budget les sommes nécessaires pour assurer l'amortissement du prêt et le paiement des intérêts.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,  
Tetuanui EHU.

Le président,  
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 4570 AA du 6 août 1976 *rendant exécutoire la délibération n° 76-45 du 9 juillet 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française,  
Chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 76-45 du 9 juillet 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française approuvant les projets, plans et devis relatifs à la réalisation des travaux du désenclavement " Ahititera " à Arue.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 août 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 76-45 du 9 juillet 1976 *approuvant les projets, plans et devis relatifs à la réalisation des travaux du désenclavement " Ahititera " à Arue.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1045 TP du 24 mars 1976 de M. le gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 3250 AA en date du 2 juin 1976 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu la délibération n° 76-2 du 7 juillet 1976 portant transfert provisoire du lieu des séances de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 37-76 en date du 9 juillet de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 9 juillet 1976,

Adopte :

Article 1er.— Sont approuvés les projets, plans et devis relatifs à la réalisation des travaux du désenclavement "Ahititera" à Arue.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,  
Tetuanui EHU.

Le président,  
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 4629 CAB/MIL du 10 août 1976 portant composition et appel de la fraction de contingent 76/10.

Le Gouverneur de la Polynésie française,  
Chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le code du service national ;

Sur proposition du contre-amiral, commandant supérieur des forces armées de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La fraction de contingent 76/10 comprendra les jeunes gens reconnus aptes au service national :

- dont le sursis ou la prolongation de sursis arrivera à échéance avant le 11 septembre 1976 ;
- dont le report d'incorporation arrivera à échéance avant le 11 septembre 1976 ;
- dont l'incorporation avec une fraction de contingent antérieure a été pour des motifs divers, annulée et fixée à l'échéance du 11 septembre 1976 ;
- volontaires pour être appelés le 11 septembre 1976 et qui, à cet effet, ont avant le 11 septembre 1976 déposé une demande d'appel avancé ou fait parvenir leur résiliation de sursis ou de report d'incorporation au centre de recrutement de Papeete ;
- nés du 1er juillet 1956 au 29 août 1956 inclus et recensés avec leur classe d'âge.

Art. 2.— Les jeunes gens destinés aux armées de terre, de l'air et de mer seront incorporés à partir du 13 septembre 1976, leurs services prenant effet à compter du 11 septembre 1976.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 10 août 1976.  
Charles SCHMITT.

ARRETE n° 4710 AA du 12 août 1976 modifiant l'arrêté n° 4477 AA du 4 août 1976 portant création de la commission de propagande chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents électoraux à l'occasion de l'élection législative du 12 septembre 1976.

Le Gouverneur de la Polynésie française,  
Chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4477 AA du 4 août 1976 portant création de la commission de propagande chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents électoraux à l'occasion de l'élection législative du 12 septembre 1976,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 4477 AA du 4 août 1976 est modifié et complété comme suit :

Art. 2.— Cette commission est composée comme suit :

MM. Calinaud, juge au tribunal de Papeete	Président
Humbert, chef du service des affaires administratives	Membre
Gillot, inspecteur du trésor	»
Lefay, receveur chargé des fonctions d'inspecteur principal des postes et télécommunications	»
Langomazino, inspecteur d'administration	Secrétaire

Les candidats ou leurs mandataires peuvent participer aux travaux de la commission avec voix consultative.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 août 1976.  
Charles SCHMITT.

ARRETE n° 4728 AA du 13 août 1976 relatif aux bureaux de vote pour l'élection du député représentant le territoire de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française,  
Chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés de l'assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer, modifiée et complétée par les lois n° 59-959, n° 61-819 et n° 66-1023 des 31 juillet 1959, 29 juillet 1961 et 29 décembre 1966 ;

Vu le décret modifié n° 59-394 du 11 mars 1959 portant application de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 ;

Vu la vacance d'un siège de député dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 76-712 du 28 juillet 1976 portant convocation du collège électoral pour l'élection du député représentant le territoire de la Polynésie française,

#### Arrête :

Article 1er.— Pour le scrutin du 12 septembre 1976 en vue de l'élection à l'assemblée nationale, les bureaux de vote suivants sont créés dans la circonscription électorale de la Polynésie française :

### A — SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

#### 1 - Commune de Papeete.

Bureau de vote n° 1  
Bureau de vote n° 2  
Bureau de vote n° 3  
Bureau de vote n° 4  
Bureau de vote n° 5  
Bureau de vote n° 6  
Bureau de vote n° 7  
Bureau de vote n° 8  
Bureau de vote n° 9  
Bureau de vote n° 10

#### 2 - Commune de Pirae.

Bureau de vote n° 1  
Bureau de vote n° 2  
Bureau de vote n° 3  
Bureau de vote n° 4

#### 3 - Commune de Faaa.

Bureau de vote n° 1  
Bureau de vote n° 2  
Bureau de vote n° 3  
Bureau de vote n° 4

#### 4 - Commune d'Arue.

Bureau de vote n° 1  
Bureau de vote n° 2  
Bureau de vote n° 3

#### 5 - Commune de Mahina.

Bureau de vote de Mahina  
Bureau de vote de Orofara

#### 6 - Commune de Hitiaa O Te Ra.

Bureau de vote de Tiarei  
Bureau de vote de Papenoo  
Bureau de vote de Hitiaa  
Bureau de vote de Mahaena

#### 7 - Commune de Taiarapu-Est.

Bureau de vote de Afaahiti  
Bureau de vote de Tautira  
Bureau de vote de Pueu  
Bureau de vote de Faaone

#### 8 - Commune de Taiarapu-Ouest.

Bureau de vote de Vairao  
Bureau de vote de Toahotu  
Bureau de vote de Teahupoo

#### 9 - Commune de Teva I Uta.

Bureau de vote de Mataiea  
Bureau de vote de Papeari

#### 10 - Commune de Papara.

Bureau de vote de Papara.

#### 11 - Commune de Paea.

Bureau de vote n° 1  
Bureau de vote n° 2

#### 12 - Commune de Punaauia.

Bureau de vote n° 1  
Bureau de vote n° 2

#### 13 - Commune de Moorea-Maiao.

Bureau de vote de Afareaitu  
Bureau de vote de Paopao  
Bureau de vote de Haapiti  
Bureau de vote de Papetoai  
Bureau de vote de Teavaro  
Bureau de vote de Maiao

soit quarante sept bureaux.

### B — SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES SOUS-LE-VENT

#### 1 - Commune d'Uturoa.

Bureau de vote d'Uturoa

#### 2 - Commune de Taputapuatea.

Bureau de vote d'Avera  
Bureau de vote d'Opoa  
Bureau de vote de Puohine

#### 3 - Commune de Tumaraa.

Bureau de vote de Tevaitoa  
Bureau de vote de Tehurui  
Bureau de vote de Vaiaau  
Bureau de vote de Fetuna

#### 4 - Commune de Bora-Bora.

Bureau de vote de Nunue (Vaitape)  
Bureau de vote de Faanui  
Bureau de vote de Anau

#### 5 - Commune de Maupiti.

Bureau de vote de Maupiti

#### 6 - Commune de Huahine.

Bureau de vote de Fare  
Bureau de vote de Faie  
Bureau de vote de Fitii  
Bureau de vote de Maeva  
Bureau de vote de Maroe  
Bureau de vote de Tefarerii  
Bureau de vote de Haapu  
Bureau de vote de Parea

7 - *Commune de Tahaa.*

Bureau de vote d'Iripau (Patio)  
 Bureau de vote de Faaaha  
 Bureau de vote de Vaitoare  
 Bureau de vote de Haamene  
 Bureau de vote de Hipu  
 Bureau de vote de Ruutia  
 Bureau de vote de Tapuamu  
 Bureau de vote de Niua

soit 28 bureaux.

C — SUBDIVISION ADMINISTRATIVE  
DES ILES MARQUISES1 - *Commune de Nuku-Hiva.*

Bureau de vote de Taiohae  
 Bureau de vote de Taipivai  
 Bureau de vote de Hatiheu  
 Bureau de vote de Akapa

2 - *Commune de Ua-Huka.*

Bureau de vote de Haane  
 Bureau de vote de Vaipae

3 - *Commune de Ua-Pou.*

Bureau de vote de Hakahau  
 Bureau de vote de Hakahetau  
 Bureau de vote de Hohoi  
 Bureau de vote de Hakamarii  
 Bureau de vote de Haakuti  
 Bureau de vote de Hakatao

4 - *Commune de Hiva Oa.*

Bureau de vote de Atuona  
 Bureau de vote de Hanaiapa  
 Bureau de vote de Puamau  
 Bureau de vote de Hanapaoa

5 - *Commune de Tahuata.*

Bureau de vote de Vaitahe  
 Bureau de vote de Motopu  
 Bureau de vote de Hanatetena

6 - *Commune de Fatu Hiva.*

Bureau de vote de Omoa  
 Bureau de vote de Hanavave

soit 21 bureaux.

D — SUBDIVISION ADMINISTRATIVE  
DES ILES AUSTRALES1 - *Commune de Tubuai.*

Bureau de vote de Mataura  
 Bureau de vote de Mahu  
 Bureau de vote de Taahuaiia

2 - *Commune de Rurutu.*

Bureau de vote de Moerai  
 Bureau de vote de Avera  
 Bureau de vote de Hauti

3 - *Commune de Rimatarā.*

Bureau de vote de Amaru  
 Bureau de vote de Metuaura  
 Bureau de vote de Anapoto

4 - *Commune de Raivavae.*

Bureau de vote de Rairua  
 Bureau de vote de Anatonu  
 Bureau de vote de Vairuru  
 Bureau de vote de Mahanatoa

5 - *Commune de Rapa.*

Bureau de vote de Rapa  
 soit quatorze bureaux.

E — SUBDIVISION ADMINISTRATIVE  
DES TUAMOTU-GAMBIER1 - *Commune de Rangiroa.*

Bureau de vote de Tiputa  
 Bureau de vote de Avatoru  
 Bureau de vote de Makatea  
 Bureau de vote de Mataiva  
 Bureau de vote de Tikehau

2 - *Commune de Manihi.*

Bureau de vote de Manihi  
 Bureau de vote de Ahe

3 - *Commune de Takarōa.*

Bureau de vote de Takarōa  
 Bureau de vote de Takapoto

4 - *Commune de Arutua.*

Bureau de vote de Arutua  
 Bureau de vote de Apataki  
 Bureau de vote de Kaukura

5 - *Commune de Fakarava.*

Bureau de vote de Fakarava  
 Bureau de vote de Niau  
 Bureau de vote de Kauehi  
 Bureau de vote de Raraka

6 - *Commune de Makemo.*

Bureau de vote de Makemo  
 Bureau de vote de Katiu  
 Bureau de vote de Taenga  
 Bureau de vote de Nihiru  
 Bureau de vote de Raroia  
 Bureau de vote de Takume

7 - *Commune de Napuka.*

Bureau de vote de Napuka  
 Bureau de vote de Tepoto

8 - *Commune de Pukapuka.*

Bureau de vote de Pukapuka

9 - *Commune de Fangatau.*

Bureau de vote de Fangatau  
 Bureau de vote de Fakahina

10 - *Commune de Anaa.*

Bureau de vote de Anaa  
 Bureau de vote de Faaite

11 - *Commune de Hao.*

Bureau de vote de Hao  
 Bureau de vote de Amanu

12 - *Commune de Hikueru.*

Bureau de vote de Hikueru  
 Bureau de vote de Marokau

13 - *Commune de Tatakoto.*

Bureau de vote de Tatakoto

## 14 - Commune de Reao.

Bureau de vote de Reao  
Bureau de vote de Pukarua

## 15 - Commune de Nukutavake.

Bureau de vote de Nukutavake  
Bureau de vote de Vairaatea  
Bureau de vote de Vahitahi

## 16 - Commune de Tureia.

Bureau de vote de Tureia

## 17 - Commune de Gambier.

Bureau de vote de Rikitea

soit 41 bureaux.

Le nombre des bureaux de vote pour l'ensemble de la Polynésie française est arrêté à cent cinquante un bureaux.

Art. 2.— Chaque bureau de vote sera installé à la mairie ou à l'école selon le cas.

Art. 3.— Le scrutin sera ouvert à 7 heures et clos à 18 heures dans tous les bureaux de vote.

Art. 4.— Les bureaux de vote seront présidés par les maires, adjoints et conseillers municipaux dans l'ordre du tableau. A leur défaut, les présidents seront désignés par le maire parmi les électeurs de la commune.

Les présidents sont assistés d'un représentant de chaque candidat inscrit sur la liste électorale de la subdivision.

Si les représentants des candidats ne sont pas présents à l'ouverture du bureau de vote, le président du bureau de vote sera assisté des deux plus âgés et des deux plus jeunes électeurs présents à l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire.

Dans tous les cas, le nombre des assesseurs ne peut être inférieur à quatre.

Art. 5.— Les candidats feront constater leur identité par la production de leur carte d'électeur. Toutefois, en cas de perte de ce document, le président du bureau de vote devra accepter le vote d'un électeur, régulièrement inscrit sur la liste électorale arrêtée au 29 février 1976 ou porteur d'une décision du juge de paix ordonnant son inscription s'il prouve son identité soit par une carte d'identité soit par deux témoins originaires de la commune.

Art. 6.— Dans les communes de Papeete, Pirae, Faa, Arue, Punaauia et Paea comportant un bureau principal (bureau n° 1) et un ou plusieurs bureaux secondaires le président du bureau principal centralisera les résultats des divers bureaux secondaires. Il effectuera le recensement des votes de la commune en présence des présidents des bureaux secondaires mais il n'est pas qualifié pour revenir sur les attributions de suffrages faits par les bureaux secondaires.

Art. 7.— Les procès-verbaux des opérations électorales de chaque bureau seront rédigés, immédiatement après le dépouillement, en double exemplaire : l'un sera déposé à la mairie, l'autre sera expédié sans délai au chef du territoire, accompagné des bulletins de vote et enveloppes annulés, contestés ou douteux, et des feuilles de poin-

tage, sous pli scellé et recommandé portant mention " élections ".

Le président d'un bureau principal sera chargé d'expédier en même temps que le procès-verbal de son bureau ceux des bureaux secondaires rattachés à ce dernier.

Art. 8.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 13 août 1976.

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 4729 AA du 13 août 1976 portant relevé définitif des candidats à l'élection législative du 12 septembre 1976 pour la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française,  
Chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires complétée et modifiée par les ordonnances n° 58-1027 du 31 octobre 1958 et n° 59-224 du 4 février 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer modifiée et complétée par les lois n° 59-959, n° 61-819 et n° 66-1023 des 31 juillet 1959, 29 juillet 1961 et 29 décembre 1966 ;

Vu le décret modifié n° 59-394 du 11 mars 1959 portant application de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 59-395 du 11 mars 1959 pris pour l'application dans les territoires d'outre-mer de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-998 modifiée du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires ;

Vu le décret n° 76-712 du 28 juillet 1976 portant convocation du collège électoral pour l'élection du député représentant le territoire de la Polynésie française ;

Vu les déclarations de candidatures régulièrement enregistrées entre le 3 et 8 août 1976 et ayant donné lieu,

après versement du cautionnement exigé, à la délivrance du récépissé définitif ;

Vu la décision n° 39 en date du 13 août 1976 du conseil du contentieux administratif de la Polynésie française déclarant que les candidatures de Mme Claire Leverd et de M. George Condé ne peuvent être valablement enregistrées,

Arrête :

Article 1er.— Le relevé des candidats à l'élection législative du 12 septembre 1976 pour la Polynésie française, dont la candidature a été régulièrement enregistrée, est arrêté ainsi qu'il suit, avec l'indication du remplaçant, de l'étiquette politique et de la couleur choisie.

Récépissé définitif	Candidat	Remplaçant	Etiquette politique	Couleur choisie	Signe
1	Sanford Francis Ioane Ariioehau	Teariki John French Mahuru dit Toni	Amuiraa autonomie interne	Rose impression verte	néant
2	Tefaatau Elisaia dit Eritaia	Tu Manea Tetuanui dit David	Collaboration franco polynésienne	Bleu impression noire	paysage polynésien
3	Ching Charlie Richard Ah Foo	Tetoofa Marurai	Te Taata Tahiti Tiamama	Violet avec dans le coin haut droit	drapeau tahitien avec couronne et 6 étoiles
4	Taufa Charles	Taeaetua Alfred	Te Au Tahoeraa	Bleu clair impression rouge	poignée de mains
5	Flosse Gaston	Doom Roger	Mouvement polynésien contre l'indépendance (M.P.C.I.)	Orange impression noire	néant

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié, selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 13 août 1976.

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 4753 AC.DIR/INFRA du 16 août 1976 ordonnant le versement à la caisse de dépôts et consignations des indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Maupiti (îles Sous-le-Vent).

Le Gouverneur de la Polynésie française,  
Chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 2684 AC.DIR/INFRA du 23 août 1972 ordonnant l'enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'aérodrome de Maupiti (îles Sous-le-Vent) ;

Vu l'arrêté n° 611 AC.DIR/INFRA du 21 février 1973 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'aérodrome de Maupiti (îles Sous-le-Vent) ;

Vu l'arrêté n° 40 AC.DIR/INFRA du 2 janvier 1974 ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à leur exécution ;

Vu l'arrêté n° 1087 AC.DIR/INFRA du 6 mars 1975 déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires à la construction de l'aérodrome de Maupiti (îles Sous-le-Vent) ;

Vu l'ordonnance d'expropriation n° 846 du 25 juillet 1975, publiée au JOPF du 15 septembre 1975 (page 643) ;

Vu la décision de la commission arbitrale en date du 11 mars 1976 ;

Attendu que les propriétaires apparents des parcelles expropriées, répertoriées au cadastre sous n°s 308, 309 lot n° 2, 309 lot n° 3, 309 lot n° 4, 310 n'ont pu produire de justifications ni de titres de propriétés réguliers ;

Attendu que dans ces conditions et conformément aux dispositions de l'article 46 alinéa 8 du décret du 5 novembre 1936, il y a lieu de verser à la caisse des dépôts et consignations le montant des indemnités dues par le territoire aux propriétaires expropriés,

Arrête :

Article 1er.— Les indemnités d'expropriation énumérées au tableau ci-dessous fixées par la décision en date du 11 mars 1976 de la commission arbitrale d'évaluation et concernant les parcelles de terre n°s 308, 309 lot n° 2, 309 lot n° 3, 309 lot n° 4, 310 nécessaires aux travaux de construction de l'aérodrome de Maupiti (îles Sous-le-Vent) déclaré d'utilité publique par arrêté n° 611 AC.DIR/INFRA du 21 février 1973 et pour lesquelles il n'a pas été produit de justifications ni de titres de propriété réguliers, seront consignées à la caisse de dépôts et consignations conformément aux dispositions de l'article 46, alinéa 8, du décret du 5 novembre 1936 susvisé, savoir :

N° du plan parcellaire et nom de la terre	Surface de la parcelle à acquérir m <sup>2</sup>	Noms des co-proprétaires tels qu'ils ont été relevés aux documents fonciers	Montant des indemnités à consigner (FCP)
Puaterama Parcelle 308, lot n° 3	1.860	Héritiers ou ayants-droit de Mme Tutefaaefae a Teiri	55.800
Vainia Parcelle 309, lot n° 2	22.894	Héritiers ou ayants-droit de M. Teriivahineura a Roonui a Ru	686.820
Vainia Parcelle 309, lot n° 3	13.450	Héritiers ou ayants-droit de Mme Teurahutia a Ae dite Aro dite aussi Aroarii épouse Farahei	403.500
Vainia Parcelle 309, lot n° 4	7.795	Héritiers ou ayants-droit de M. Toareinui a Roonui a Ru	233.850
Tearaihaa Parcelle 310	540	Héritiers ou ayants-droit de: M. Fariuriu a Mihuratua, M. Tehai a Paruru, M. Patea a Paruru, M. Teruano a Raufau	16.200
TOTAL			1.396.170

Art. 2.— Les indemnités seront versées aux propriétaires de chacune des parcelles dès qu'ils justifieront de leurs droits.

Papeete, le 16 août 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 4806 AA du 16 août 1976 fixant les tarifs du remboursement des documents électoraux aux candidats à l'élection du député, représentant le territoire de la Polynésie française du 12 septembre 1976.

Le Gouverneur de la Polynésie française,  
Chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer, modifiée et complétée par les lois n° 59-959, n° 61-819 et n° 66-1023 des 31 juillet 1959, 29 juillet 1961 et 29 décembre 1966 ;

Vu le décret modifié n° 59-394 du 11 mars 1959 portant application de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer ;

Vu les dispositions du code électoral applicables dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 76-712 du 28 juillet 1976 portant convocation du collège électoral pour l'élection du député représentant le territoire de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal de la commission chargée d'établir les tarifs d'impression des documents électoraux,

Arrête :

Article 1er.— Les frais d'impression et d'affichage des documents électoraux que les candidats à l'élection législative du 12 septembre 1976 seront autorisés à faire imprimer, seront remboursés aux candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés sur les bases suivantes :

Bulletins de vote format 105 x 148 : 1,05 frs pièce  
Circulaires format 210 x 297 : 5,25 frs pièce  
Affiches format 594 x 841 : 78 frs pièce  
Affiches format 297 x 420 : 58 frs pièce  
Frais d'affichage : 25 frs par affiche.

Art. 2.— Les tarifs d'impression comprennent la fourniture du papier et une impression (noire ou couleur).

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié, selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 16 août 1976.

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 4807 AA du 16 août 1976 fixant les modalités relatives à la propagande électorale pour l'élection législative du 12 septembre 1976 en Polynésie française et éventuellement du 26 septembre 1976.

Le Gouverneur de la Polynésie française,  
Chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer modifiée et complétée par les lois n° 59-959, n° 61-819 et n° 66-1023 des 31 juillet 1959, 29 juillet 1961 et 29 décembre 1966 ;

Vu le décret modifié n° 59-394 du 11 mars 1959 portant application de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 76-712 du 28 juillet 1976 portant convocation du collège électoral pour l'élection du député représentant le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4477 AA du 4 août 1976 portant création de la commission de propagande chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents électoraux à l'occasion de l'élection législative du 12 septembre complété par l'arrêté n° 4710 AA du 12 août 1976 ;

Vu l'arrêté n° 4478 AA du 4 août 1976 fixant la composition de la commission chargée d'établir les tarifs d'impression des documents électoraux pour l'élection législative du 12 septembre 1976 ;

Vu l'arrêté n° 4806 AA du 16 août 1976 fixant les tarifs du remboursement des documents électoraux aux candidats à l'élection législative du 12 septembre 1976 et éventuellement du 26 septembre 1976,

Arrête :

Article 1er.— Peuvent procéder à l'impression des documents électoraux, les imprimeurs agréés suivants :

L'imprimerie Juventin  
L'imprimerie Peaucellier  
L'imprimerie de la Dépêche  
L'imprimerie du Journal de Tahiti  
L'imprimerie Multipresse  
L'imprimerie Polytram  
L'imprimerie Ferrand.

Art. 2.— Chaque candidat ne peut faire imprimer, pour chaque tour de scrutin plus de :

- 157.500 bulletins de vote de format 105 x 148
- 68.720 circulaires de format 210 x 297 pouvant être imprimées recto-verso,
- 1.800 affiches de format 594 x 841,
- 1.800 affiches de format 297 x 420.

Art. 3.— En vue d'assurer la mise en place des documents pour un éventuel 2e tour, chaque candidat doit faire imprimer :

- 10.000 bulletins de vote de format 105 x 148 destinés à l'approvisionnement des bureaux de vote des archipels éloignés (Australes, Marquises, Tuamotu-Gambier).

Art. 4.— Le reste des documents destiné au 2e tour de scrutin pourra être imprimé entre les deux tours par les candidats se présentant à ce 2e tour éventuel.

Les quantités maximum sont identiques à celles du 1er tour sauf pour les bulletins de vote dont l'autorisation ne porte que sur 147.000 bulletins.

Art. 5.— Les frais d'impression et d'affichage des documents déterminés à l'article 2 du présent arrêté seront remboursés aux candidats ayant obtenu au 1er tour de scrutin au moins 5 % des suffrages exprimés sur la base des tarifs fixés par arrêté n° 4806 AA du 16 août 1976.

Art. 6.— Les frais d'impression des documents déterminés à l'article 3 du présent arrêté seront remboursés à tous les candidats sur la base des tarifs fixés par l'arrêté n° 4806 AA du 16 août 1976.

Art. 7.— Les frais d'impression et d'affichage des documents déterminés à l'article 4 du présent arrêté seront

remboursés sur la même base aux candidats se présentant au 2e tour de scrutin.

Art. 8.— En raison des délais nécessaires à l'envoi des documents dans les bureaux de vote, chaque candidat devra remettre au secrétaire de la commission de propagande :

- le jeudi 19 août 1976 : les documents de propagande électorale destinés au 1er tour ; les bulletins de vote destinés à l'ensemble des bureaux de vote pour le 1er tour ; les bulletins de vote destinés aux bureaux de vote des archipels éloignés (Marquises, Tuamotu-Gambier, Australes) pour le second tour ;
- le jeudi 16 septembre 1976 : pour les documents destinés au second tour.

La commission de propagande ne sera pas tenue pour responsable de l'envoi des documents qui ne lui auraient pas été remis dans les délais impartis.

Art. 9.— Les maires accuseront réception des envois de documents par télégramme.

Art. 10.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 août 1976.

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 4953 AE du 25 août 1976 fixant le montant du prélèvement à l'importation sur la viande de bœuf.

Le Gouverneur de la Polynésie française,  
Chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 76-99 du 5 août 1976 portant organisation de l'abattage et de la commercialisation de la viande bovine ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 25 août 1976,

Arrête :

Article 1er.— Le montant du prélèvement à l'importation sur la viande de bœuf de toute origine, réfrigérée et congelée, institué par la délibération n° 76-99 du 5 août 1976 susvisée est fixé à quinze (15) francs CFP par kilo.

Art. 2.— Le présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera, prend effet pour compter du 1er septembre 1976.

Papeete, le 25 août 1976.

Charles SCHMITT.

## EXTRAITS

## Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

## FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 4577 PEL du 9 août 1976.— Est constatée, au 25 juin 1976, date de son arrivée dans le territoire, la prise de fonctions de M. Leroux Michel, agent technique contractuel de 2e catégorie, 3e échelon.

A compter de la même date, l'intéressé est mis à la disposition du chef du bureau des affaires communales.

Imputation budgétaire : chapitre 31-21-40, budget de l'Etat.

Par décision n° 4578 PEL du 9 août 1976.— Est constatée l'arrivée dans le territoire le 22 juillet 1976, de M. Tre-Hardy Gilles, chef de division de classe exceptionnelle, 2e échelon de la France d'outre-mer, chef de la subdivision administrative des îles Marquises.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-11, article 10.

## AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 4598 AA du 9 août 1976.— Est enregistrée sous le n° 3 conformément à l'article L 574 du code de la santé publique, la déclaration datée du 12 juillet 1976 de M. Ly Sing Lao Augusté, pharmacien, faisant connaître qu'il exploite l'officine de pharmacie sise à Faaa (Tahiti), objet de la licence n° 17 délivrée le 11 février 1976 par arrêté n° 737 AA.

Par arrêté n° 4836 AA du 18 août 1976.— M. Marc Blenck, pharmacien, est autorisé à créer une officine de pharmacie à Punaauia, sur le lot B - terre Toarotu Rahi, face à l'école 2 + 2.

La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai de six mois, l'officine n'a pas été ouverte au public.

Si, pour une raison quelconque, l'officine cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la présente licence à la direction de la santé publique.

Par arrêté n° 4837 AA du 18 août 1976.— M. Albert Bono, pharmacien, est autorisé à créer une officine de pharmacie à Arue, sur une parcelle de la terre "Teiriiri", sise au PK 3,600.

La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai de six mois, l'officine n'a pas été ouverte au public.

Si, pour une raison quelconque, l'officine cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la présente licence à la direction de la santé publique.

Par arrêté n° 4838 AA du 18 août 1976.— M. Augustin Vonken, pharmacien, est autorisé à créer une officine de pharmacie à Taravao (commune de Tiarapu-Est), dans l'immeuble Wonghen, sis au PK 60.

La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai de six mois, l'officine n'a pas été ouverte au public.

Si, pour une raison quelconque, l'officine cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la présente licence à la direction de la santé publique.

\*  
\*   \*   \*

## AMENAGEMENT ET URBANISME

Par arrêté n° 3833 AU du 1er juillet 1976.— M. Varney Michel est autorisé, sous les réserves des articles 2 et 3 à installer un atelier de petite mécanique sur un terrain sis dans la commune de Pajara PK 39,200, route de la carrière à 900 mètres de la route de ceinture, côté montagne.

Les réserves à pourvoir sont :

1°) la plantation d'un rideau de végétation dense tout autour du bâtiment ;

2°) la pose de deux extincteurs de 6 kgs chacun dans l'ensemble du bâtiment ;

3°) un dallage en béton ou une surface d'asphalte pour les sols où sont employées les huiles et graisses ;

4°) le recueil des huiles et autres matières graisseuses au moyen de la mise en place d'un sol dégraisseur ;

5°) le respect des heures normales de travail.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 4225 AU du 23 juillet 1976.— Une dérogation à l'article 3 H du règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete est accordée à M. T.A. Garnier pour la construction d'un entrepôt de 446 m2 sur un terrain sis à proximité de l'allée P. Loti à Papeete (zone B).

La dérogation accordée par le présent arrêté pourra être rapportée en cas de modification du programme ou de la conception architecturale du projet.

Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène ou de sécurité, dont l'application sera vérifiée lors de l'examen du dossier dans le cadre de la procédure du permis de construire.

Par arrêté n° 4425 AU du 30 juillet 1976.— M. Gendron Joseph demeurant à Haapiti-Moorea est autorisé, sous les réserves des articles 2 et 3, à installer 2 groupes électrogènes Lister de 27 et 60 KVA (refroidissement à air 1.800 trs/mn) sur le lot 8 dépendant du partage du lot 3 du domaine de Tiahura (à environ 200 mètres de la route de ceinture côté montagne) sis dans la section de Haapiti, commune de Moorea-Maiao.

Ces deux groupes seront antiparasités, munis d'un échappement silencieux en sol, et installés dans un abri insonorisé au maximum et équipé d'un extincteur à mousse de 50 litres.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 4426 AU du 30 juillet 1976.— M. Brotherston Richard demeurant à Punaauia P.K. 15,200, est autorisé, sous les réserves des articles 2 et 3, à installer une fosse de vidange à ciel ouvert pour dépôt de matières fécales, sur la terre "Vaipahi" sise dans la commune de Moorea-Moea (section de Papetoai) à 280 mètres de la route de ceinture et près du dépotoir actuel du club Méditerranée.

Cette fosse est autorisée sous les réserves suivantes :

- 1) clôturer la fosse de façon à en interdire l'accès,
- 2) neutraliser les matières de vidange par des produits désinfectants et déodorants adéquats,
- 3) éviter tout risque de pollution de l'environnement,
- 4) éviter les cultures maraîchères et d'ananas dans un rayon de 100 mètres autour de la fosse.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 4427 AU du 30 juillet 1976.— M. Brosious Robert demeurant à Papetoai-Moorea, est autorisé, sous les réserves des articles 2 et 3, à installer un atelier de fabrication de produits en résine synthétique, sur un terrain sis dans la commune de Moorea-Maiao (section de Pape-toai sur la terre Araeo et Temairiraoteehu).

Cette installation est autorisée sous les réserves suivantes :

- a) Prévoir 2 extincteurs à poudre polyvalente dans l'atelier,
- b) Incinérer les déchets de fabrication,
- c) Prévoir la plantation d'un rideau de végétation dense formant écran tout autour du bâtiment,
- d) Antiparasiter le groupe, le munir d'un échappement silencieux en sol, insonoriser au maximum l'abri à équiper d'un extincteur à mousse de 20 litres.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 4428 AU du 30 juillet 1976.— M. Clérico Jackie, 5 rue Matignon Paris 75008, est autorisé, sous les réserves des articles 2 et 3, à installer un groupe électrogène Lister de 8 KVA (refroidissement à air - 1.800 trs/mn), sur la terre "Tetauaru 2" (côté mer), sise dans la commune de Moorea-Maiao (section de Haapiti).

Ce groupe sera antiparasité, muni d'un échappement silencieux en sol, installé dans un abri insonorisé au maximum et muni d'un extincteur à mousse de 10 litres.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 4599 AU du 9 août 1976.— M. Estall Jean-Claude, mandataire de la S.C.I. "Ets AGRI 2000", demeurant à Faaa-Pamatai (lot 83 V du lotissement Socrédo), est autorisé, sous les réserves des articles 2 et 3, à installer une porcherie de 6 verrats et 40 truies, sur un terrain sis dans la commune de Teva I Uta (section de Mataiea) P.K. 44, sur la terre "Vaitunamea" (à 200 m. environ de la route de ceinture, côté montagne).

Cette porcherie est autorisée sous réserve que l'intéressé prenne contact avec le service d'hygiène lors de la réalisation des fosses.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

## AVIS OFFICIELS

### SERVICE DU CADASTRE

#### AVIS (Régularisation)

Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1579 CAD du 15 décembre 1952 déterminant le mode et les formalités de bornage des terres de Polynésie française, il est donné avis de clôture des opérations de délimitation et de bornage des terres de l'atoll de Takaroa, commune de Takaroa.

Pendant un délai de six mois à compter de la date de la parution du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française, toute personne intéressée pourra prendre connaissance des plans parcellaires déposés au bureau du service du cadastre, Avenue Bruat à Papeete et former opposition, le cas échéant, aux résultats de ces opérations.

A l'expiration du délai de six mois prévu ci-dessus, il ne sera plus reçu d'opposition et les résultats desdites opérations ne pourront être rectifiés que par autorité de justice.

Il est également porté à la connaissance du public que les parcelles délimitées, énumérées ci-dessous, sises dans cet atoll, sont considérées comme domaniales.

Toute personne pouvant se prévaloir de droits sur ces terres est invitée à présenter ses titres au service du cadastre.

Le chef de service,  
P. LEDUC.

## ILE DE TAKAROA

## Liste des terres présumées domaniales

## SECTEUR I

N° du P.V.	Nom de la terre	Superficie	Observations
10	Patugakeakea 2	3 ha 08 a 80 ca	Sans revendication
17	Okahoe 2	7 a 85 ca	Sans revendication
18	Okahoe 3	10 a 10 ca	Sans revendication
26	Teurufano 3 (partie)	1 ha 95 a 20 ca	Sans revendication, occupant Moeata a Tupaoa
27	Teurufano 4 (partie)	1 ha 45 a 60 ca	Sans revendication
35	Ohitu (partie)	2 ha 82 a 00 ca	Sans revendication
44	Opuaka 2	1 ha 04 a 00 ca	Sans revendication
47	Temahiga 2	22 a 20 ca	Sans revendication
62	Tegarea 5 (partie)	16 a 80 ca	Sans revendication
69	Puhara-Karaga	40 a 40 ca	Sans revendication
78	Tapono 1	1 ha 79 a 20 ca	Sans revendication
81	Tapono 5	52 a 40 ca	Sans revendication
82	Tapono 6	90 a 40 ca	Sans revendication, occupant Kaputai a Teragipuni
85	Teurunono 3 partie	10 a 80 ca	Occupant Taha a Tufariua, sans revendication
91	Kakami 2 partie	58 a 80 ca	Pas de titre présenté
92	Kakami 3 partie	44 a 00 ca	Pas de titre présenté
93	Kakami 3 partie	47 a 70 ca	Pas de titre présenté
97	Tomorava	36 a 45 ca	Sans revendication, occupant Ramana
99	Temorava 2 partie	6 a 80 ca	Sans revendication, occupant Tamanava
100	Temorava 3 partie	11 a 60 ca	Sans revendication
107	Tefakatopika-Tokiga	57 a 60 ca	Pas de titre présenté, occupant Kamake a Taukaha
109	Motutapu partie	14 a 00 ca	Pas de titre présenté, occupant Taha a Tufariua
111	Tereporepo 1 partie	36 a 00 ca	Pas de titre présenté
113	Tereporepo 3 partie	12 a 50 ca	Pas de titre présenté, occupant Hiers Terava a Tepava
117	Tenihigaoa partie	21 a 20 ca	Pas de titre présenté, occupant Taha a Tufariua
122	Paetika 2 partie	9 a 40 ca	Sans revendication
123	Paetika 3 partie	61 a 20 ca	Sans revendication
127	Pokipoki partie	2 a 20 ca	Sans revendication, occupant Hiers Taka a Tufariua
129	Teureotehonu 2 (partie)	8 a 10 ca	Sans revendication
133	Tenihigaoa 2 (partie)	1 ha 38 a 00 ca	Sans revendication, occupant Hiers Tirua a Maruake
134	Paetika-Teveoraumihi et Kiri-pekepeke	36 ha 30 a 00 ca	Sans revendication
137	Matoro (partie)	17 a 80 ca	Sans revendication, occupant Tekehu
138	Papope (partie)	9 a 70 ca	Sans revendication, occupant Hiers Tehau a Tehaihai
139	Papope (partie)	26 a 20 ca	Sans revendication, occupant Alvarez
141	Karoro partie	8 a 40 ca	Sans revendication
142	Karoro partie	27 a 20 ca	Sans revendication
144	Tehotukaki-Tanuhuahua	10 a 00 ca	Pas de titre présenté, occupant Kamake à Taukaha
150	Manauvea 1 partie	30 a 40 ca	Sans revendication
151	Manauvea 1 partie	22 a 00 ca	Sans revendication
156	Terahuiroa partie	60 a 80 ca	Pas de titre présenté
158	Terahuiroa 3 partie	57 a 60 ca	Sans revendication
159	Vairupo	45 a 20 ca	Sans revendication
161	Kauanae	39 a 20 ca	Pas de titre présenté, occupant Hiers Tehau a Tehaihai
162	Hitiana	36 a 40 ca	Sans revendication, occupant Punua a Fakatero
171	Henuahava partie	2 ha 93 a 60 ca	Sans revendication, occupant Parotu a Tefakapu
174	Tepapa	1 ha 62 a 40 ca	Emplacement de la citerne d'eau, occupant Maruake a Tegakau
175	Kopara 1 partie	6 ha 06 a 06 ca	Pas de titre présenté, occupant Teahia a Tufariua
176	Kopara 2 partie	2 ha 60 a 80 ca	Pas de titre présenté, occupant Teuira
177	Kopara 2 partie	8 a 80 ca	Pas de titre présenté, occupant Temanava
179	Kopara 5 partie	70 a 00 ca	Pas de titre présenté, occupant Pai a Tekuravehe
180	Kopara 6 partie	38 a 80 ca	Sans revendication
181	Kopara partie	42 a 14 ca	Sans revendication, occupant Tinorua a Tuko

N° du P.V.	Nom de la terre	Superficie	Observations
183	Pepeuega partie	4 ha 06 a 80 ca	Pas de titre présenté, occupant Maruake a Tegakau
187	Hiriohu partie	3 ha 20 a 40 ca	Sans revendication, occupant Pai a Tekuravehe
190	Hiriohu-Tai	79 a 20 ca	Titre déjà présenté pour une autre terre, occupant Tekehu
200	Tanupi 6	1 ha 25 a 40 ca	Sans revendication, occupant Teahio a Tufariaua
206	Patukiriki	1 ha 03 a 20 ca	Pas de titre présenté
211	Otagihiva	1 ha 47 a 60 ca	Sans revendication
219	Ruapou	1 ha 19 a 20 ca	Pas de titre présenté, occupant Ioane Gabral
222	Pukaka partie	31 a 60 ca	Pas de titre présenté, occupant E. Alvarez
228	Tehopuhopu 2 partie	1 ha 63 a 50 ca	Pas de titre présenté, occupant Maruake a Horiri
229	Tehopuhopu 3 partie	2 ha 38 a 00 ca	Pas de titre présenté, occupant Ioane Gabral
230	Temaniareho 1	1 ha 98 a 40 ca	Pas de titre présenté, occupant Mapuhi a Tekuravehe
231	Temaniareho 2	4 ha 87 a 70 ca	Pas de titre présenté, occupant Terii a Fauura Hiers de Teahi a Viri
233	Pas de nom	20 ha environ	Non cadastrée les propriétaires ne s'étant pas présentés sur les lieux
236	Taripa partie	39 a 06 ca	Pas de titre présenté, occupant Toau a Maire
237	Taripa partie	80 a 40 ca	Pas de titre présenté, occupant Tehina
243	Otegagahu 2	1 ha 51 a 60 ca	Sans revendication
244	Otegagahu 3	2 ha 64 a 20 ca	Sans revendication
257	Tevaikaukau 2	49 a 50 ca	Pas de titre présenté
258	Taiorohia	17 a 50 ca	Sans revendication
260	Oneroa 1	1 ha 89 a 20 ca	Pas de titre présenté
261	Oneroa 2	21 a 70 ca	Sans revendication
262	Oneroa 3	26 a 50 ca	Sans revendication
263	Oneroa 4	5 ha 62 a 00 ca	Pas de titre présenté
264	Oneroa 5	2 ha 58 a 00 ca	Sans revendication
272	Faretigere	6 ha 19 a 40 ca	Pas de titre présenté

## Secteur 2

4	Ilot Paketaketa	6 ha 12 a 60 ca	Pas de titre présenté
17	Oteuea	14 a 75 ca	Sans revendication
18	Oteuea	11 a 70 ca	Sans revendication
19	Oteuea	2 ha 88 a 60 ca	Sans revendication
23	Tapaheria Ilot	1 ha 32 a 40 ca	Sans revendication
24	Moturuaragi 1 partie	1 ha 26 a 80 ca	Pas de titre présenté, occupant Teua a Mohio
25	Moturuaragi 1 partie	2 ha 67 a 60 ca	Sans revendication, occupant Panaha a Temaehaga
26	Moturuaragi 1 partie	70 a 40 ca	Pas de titre présenté, occupant Terouru a Mohia
59	Moturoa-Tegatega (partie)	47 a 60 ca	Sans revendication
60	Moturoa-Tegatega	82 a 40 ca	Sans revendication
61	Moturoa-Tegatega	37 a 50 ca	Sans revendication
62	Moturoa-Tegatega	37 a 63 ca	Sans revendication, occupant Parae a Vanaga
64	Faravigu partie	1 ha 70 a 40 ca	Pas de titre présenté
65	Faravigu partie	3 ha 40 a 70 ca	Sans revendication
80	Ilot	2 ha 98 a 40 ca	Sans revendication
107	Tote 1	2 ha 11 a 60 ca	Pas de titre présenté
110	Toterahi 2	40 a 00 ca	Pas de titre présenté
111	Toterahi 3	13 a 60 ca	Pas de titre présenté
115	Toterahi 7	24 a 80 ca	Pas de titre présenté
118	Tetahega 2	1 ha 04 a 40 ca	Pas de titre présenté
122	Tetahega 6	3 ha 53 a 20 ca	Pas de titre présenté
131	Pokinanamu 2	1 ha 22 a 80 ca	Pas de titre présenté
134	Paparoa 2	33 a 70 ca	Pas de titre présenté, occupant Tavi a Hutihuti
135	Paparoa 3	22 a 20 ca	Pas de titre présenté, occupant Bob
137	Paparoa 5	2 ha 32 a 20 ca	Pas de titre présenté
138	Kaakaatagata 1	3 ha 21 a 60 ca	Pas de titre présenté, occupant Maruaku a Tagi
139	Kaakaatagata 2	30 a 90 ca	Pas de titre présenté
145	Urua 5	2 ha 05 a 20 ca	Pas de titre présenté, occupant Maruake a Tagi
148	Penupenu 3	2 ha 16 a 40 ca	Pas de titre présenté
177	Hohonu 1	76 a 00 ca	Pas de titre présenté
185	Matakipoki Ilôt	1 ha 05 a 60 ca	Pas de titre présenté
222	Panaoga	5 ha 46 a 80 ca	Pas de titre présenté

N° du P.V.	Nom de la terre	Superficie	Observations
<b>Secteur 3</b>			
21	Kamahi partie	12 a 00 ca	Occupant Moeata a Tepeva
33	Kimiputa partie	6 a 30 ca	Pas de titre présenté
38	Teama partie	8 a 40 ca	Sans revendication
39	Teama 5 partie	14 a 31 ca	Sans revendication
47	Pahoro partie	7 a 10 ca	Sans revendication
50	Papauri 2 partie	3 a 30 ca	Sans revendication, occupant Parau a Vanaga
84	Tefakao partie	10 a 30 ca	Pas de titre présenté, occupant Tepuahau a Teahaga
85	Ominaove	5 ha 54 a 00 ca	Pas de titre présenté
86	Nomiro	9 ha 71 a 70 ca	Pas de titre présenté
92	Tauramotuhie Hôt	76 a 40 ca	Sans revendication
93	Tuaru partie	1 ha 06 a 80 ca	Sans revendication
97	Tuaru partie	13 a 00 ca	Pas de titre présenté, occupant Tepua Hau a Teahaga
99	Tuaru partie	1 ha 43 a 20 ca	Pas de titre présenté, occupant Teihokura a Varo
210	Tauragakotaha 4	1 ha 18 a 40 ca	Pas de titre présenté
213	Tefatupiripiri 1	70 a 10 ca	Pas de titre présenté, occupant Vahine a Tautahi
214	Tefatupiripiri 2	30 a 80 ca	Pas de titre présenté, occupant Teuira
255	Pas de nom	2 ha 15 a 20 ca	Sans revendication
280	Paturua 7	2 ha 76 a 40 ca	Pas de titre présenté
284	Tetakai 1	69 a 50 ca	Pas de titre présenté
333	Tetaga	38 a 40 ca	Pas de titre présenté

## ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte à compter du 10 septembre 1976 sur une demande formulée par M. Phinéas Bambridge domicilié à Fare Rau Ape (B.P. 2241) en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un bar dancing avec discothèque équipée : d'une console avec 2 amplificateurs de 200 W, de 4 haut-parleurs de 100 W, de 2 platines et d'un enregistreur, situé dans un local attenant au bar Vaima, ayant accès rue Lagarde, dans la commune de Papeete.

L'installation relevant de la 3e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 24 septembre 1976.

M. Snow Michel, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 16 août 1976.

Le gouverneur et par délégation :  
Le chef du service de l'aménagement  
et de l'urbanisme,  
F. DUPUY.

## ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte à compter du 10 septembre 1976 sur une demande formulée par M. Pierre Sauvez, gérant de la société de sable métal et peinture du Pacifique (S.M.P.P.) domicilié à Punaauia P.K. 17,100 en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de ferronnerie comportant les matériels et équipements suivants : 1 groupe compresseur de 40 CH, 1 groupe électrogène de secours de 25 KVA (refroidissement à eau - 1500 trs/mn), 2 scies mécaniques, 7 postes de soudure électrique, sur le lot n° 3 de la propriété Cowan sise à Arue P.K. 3,500, à côté de la SOGEBEA.

L'installation relevant de la 1re catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 10 octobre 1976.

M. Snow Michel, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 16 août 1976.

Le gouverneur et par délégation :  
Le chef du service de l'aménagement  
et de l'urbanisme,  
F. DUPUY.

## ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte à compter du 10 septembre 1976 sur une demande formulée par M. Vychadil Hubert, domicilié à Paopao commune de Moorea-Maiao en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de mécanique-tôlerie comprenant :

1 chargeur de batterie, 1 compresseur avec détenteur, 1 cisaille à main, 1 poste de soudure à l'arc de 145 A, 1 meule électrique type 45920, 1 pistolet à souder l'étain, 1 pistolet à peinture et 1 cric-rouleau sur la terre " Tefaufaa " sise à Moorea-Maiao, section de Paopao.

L'installation relevant de la 2e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 10 octobre 1976.

M. Ellacott William, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Papeete, le 17 août 1976.

Le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement  
et de l'urbanisme,  
F. DUPUY.*

## ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte pendant 15 jours à compter du 20 septembre 1976 sur une demande formulée par M. Lucien Haapa conducteur d'engins au STP des ISLV demeurant à Fetuna en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de marque Hyster d'une puissance de 4 KVA sur la terre Uturoto sise à Fetuna dans la commune de Tumaraa.

Cette installation est classée en 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 4 octobre 1976 à 17 heures.

M. Gérard Delaite, chef de la subdivision des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement, des I.S.L.V., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Uturoa, le 19 août 1976.

*Le chef de la subdivision administrative  
des îles Sous-le-Vent,  
J. ZEBROWSKI.*

## ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Avis n° 76-66 AU.BC.CS.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Tchen Michel domicilié à Punaauia PK. 8,100 côté montagne (magasin Evelyne), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de mécanique générale, peinture tôlerie comportant les matériels et équipements suivants :

1 compresseur, 1 chalumeau, 2 postes de soudure, l'un électrique, l'autre à l'acétylène, 1 pont élévateur, 1 cabine de peinture, dans la commune de Punaauia P.K. 8.100 côté montagne derrière le magasin Evelyne sur le lot 3 dépendant du partage de la terre " Tunaiti 2 " lot n° 2, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 27 septembre 1976 jusqu'au 26 octobre 1976.

M. Snow Michel est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (Service de l'aménagement et de l'urbanisme, immeuble administratif, rue du commandant Destremeau à Papeete, tél. 2.46.50).

Papeete, le 25 août 1976.

Le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement  
et de l'urbanisme,  
F. DUPUY.*

## ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Avis n° 76-68 AU.BC.CS.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Holozet Hubert, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 4,5 KVA (refroidissement à air - 1.800 tours/mn) dans la section de Tiarei - P.K. 30,100, côté mer de la commune de Hitiaa O Te Ra sur la terre Fareone, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 10 septembre 1976 jusqu'au 24 septembre 1976.

M. William Ellacott est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (Service de l'aménagement et de l'urbanisme, immeuble administratif, rue du Commandant Destremeau à Papeete, tél. 2.46.50).

Papeete, le 27 août 1976.

Le gouverneur et par délégation :  
*Le chef du service de l'aménagement  
et de l'urbanisme,  
F. DUPUY.*

## SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Prix des matériaux de construction constatés  
par la Commission d'Officialisation des prix industriels  
1er trimestre 1976

Les prix moyens de vente au détail suivants ont été constatés :

Désignation des matériaux	Unité	Prix à l'unité (moyens)
— Ciment CPA 325	Tonne	9.260
— Agrégats concassés 3/8, 5/15	M3	1.200
— Sable 0/2	M3	2.350
— Extraction de corail	M3	500
— Gaz oil	Litre	12,80
— Bitume naturel	Tonne	26.951
— Cartouche standard de dynamite gomme A	Kg	370
— Fer à béton	Kg	46,33
— Poutrelles métalliques		
- cornières L 40	Kg	47,30
- profilés creux 80/40	Kg	64,85
- IPN 120	Kg	45,20
— Tôles nervurées acier galvanisé 63/100	M2	374
— Tôles plates acier galvanisé 63/100	M2	375
— Serrure de sûreté à larder 4 gorges	U	721
— Décrastastic	M2	759
— Tuiles asphaltées	M2	414,25
— Bois sapin Douglas 2" x 3"	M3	15.464
— Bois sapin Douglas 3" x 6"	M3	15.464
— Bois sapin Douglas 4" x 12"	M3	16.023
— Contreplaqué 12 mm	M2	584,42
— Tuyaux PVC diamètre 40	M1	91
— Tuyaux PVC diamètre 80	M1	149
— Tuyaux PVC diamètre 100	M1	232,63
— Tuyaux acier galvanisé 3/4"	M1	112,27
— Tuyaux cuivre 10, 12 mm	M1	156
— Tuyaux amiante ciment (type assainissement) diamètre 150	M1	396,5
— Tuyaux amiante ciment diamètre 200	M1	628
— Verre à vitre 5,5 mm d'épaisseur	M2	1.741
— Verre armé non coloré	M2	2.083
— Bitume pour étanchéité	Kg	68,75
— Feutre bitumeux	M2	63,65
— Lavabo 50/60 en grès-porcelaine blanc	U	6.425
— Robinetterie de douche avec flexible	U	3.166
— Carrelage grès-cérame 10 x 10	M2	1.430
— Carrelage faïence 10 x 10	M2	1.103
— Gerflex	M2	374
— Moquette tapisom	M2	1.421
— Câble électrique 2,5 mm2 de section		
— Prise de courant 10 A ordinaire	M1	16
— Ampoule 75 W	U	147
— Peinture glycérophtalique	Kg	41
— Peinture vinylique	Kg	291
— Vernis pour bois	Kg	152
— SMIG jusqu'au 31 janvier 1976	Kg	303
— SMIG du 1er février 1976	Heure	85,50
	Heure	86,80

Prix des matériaux de construction constatés  
par la Commission d'Officialisation des prix industriels  
2e trimestre 1976

Les prix moyens de vente au détail suivants ont été constatés :

Désignation des matériaux	Unité	Prix à l'unité (moyens)
— Ciment CPA 325	Tonne	9.540
— Agrégats concassés 3/8, 5/15	M3	1.215
— Sable 0/2	M3	1.450
— Essence	Litre	26,70
— Gaz oil	Litre	13,40
— Bitume naturel	Tonne	30.750
— Cartouche standard de dynamite gomme A	Kg	390
— Fer à béton	Kg	45,41
— Poutrelles métalliques		
- cornières L 40	Kg	53,33
- profilés creux 80/40	Kg	61
- IPN 120	Kg	48,50
— Tôles nervurées acier galvanisé 63/100	M2	411,20
— Tôles plates acier galvanisé 63/100	M2	378
— Serrure de sûreté à larder 4 gorges	U	721
— Décrastastic	M2	814
— Tuiles asphaltées	M2	407,33
— Bois sapin Douglas 2" x 3"	M3	16.805
— Bois sapin Douglas 3" x 6"	M3	16.805
— Bois sapin Douglas 4" x 12"	M3	16.805
— Contreplaqué 12 mm	M2	660,34
— Tuyaux PVC diamètre 40	M1	79,55
— Tuyaux PVC diamètre 80	M1	155,71
— Tuyaux PVC diamètre 100	M1	210,78
— Tuyaux acier galvanisé 3/4"	M1	113,59
— Tuyaux cuivre 10, 12 mm	M1	187,50
— Tuyaux amiante ciment (type assainissement) diamètre 150	M1	423
— Verre à vitre 5,5 mm d'épaisseur (ordinaire)	M2	1.518
— Verre armé non coloré	M2	1.775
— Bitume pour étanchéité	Kg	90
— Feutre bitumeux	M2	56,10
— Lavabo 50/60 en grès-porcelaine blanc	U	6.195,75
— Robinetterie de douche avec flexible	U	3.517,25
— Carrelage grès-cérame 10 x 10	M2	1.400
— Carrelage faïence 10 x 10	M2	1.125
— Gerflex	M2	3.514
— Moquette tapisom	M2	1.190
— Câble électrique 2,5 mm2 de section (souple)	M1	18
— Prise de courant 10 A	U	135
— Ampoule 75 W	U	45
— Peinture glycérophtalique	Kg	278,33
— Peinture vinylique	Kg	136,25
— Vernis pour bois	Kg	296,33
— Electricité (1ère tranche 0 à 50 Kwh), usage domestique jusqu'au 30 avril 1976	Kwh	12,45
— A compter du 1er mai 1976	Kwh	13,05
— SMIG jusqu'au 31 mai 1976	Heure	86,80
— A compter du 1er juin 1976	Heure	88,10

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Me R.E. BAMBRIDGE  
Avocat-Défenseur - Papeete

#### VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE

Au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des saisies immobilières du tribunal civil de première instance de PAPEETE, au Palais de justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences :

Le Mercredi 23 septembre 1976 à 8 heures 30 du matin ;

Aux requêtes, poursuites et diligences de :

- 1°) Monsieur François-Marie GAUDIN ;
- 2°) Madame Laurence, Sarah, Irène GAUDIN ;

Ayant domicile élu en l'étude de Maître Rudolph BAMBRIDGE, avocat, exerçant près ledit tribunal, demeurant à PAPEETE, rue Lagarde.

Il sera procédé le Mercredi 22 septembre 1976 à 8 heures 30 en l'audience de la chambre des saisies immobilières du tribunal civil de première instance de PAPEETE, séant au Palais de justice, salle ordinaire desdites audiences, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur de l'immeuble saisi sur :

La Société Civile Immobilière ANE ANE ayant son siège à AUAE, Commune de FAAA, et dont Monsieur BRIQUET est l'administrateur provisoire.

#### DESIGNATION

La terre TEOPARA sise à FAAA d'une superficie de Dix huit hectares, trente ares, limitée :

— A l'Est par la terre OREMU sur quatre vingt dix mètres, cinquante centimètres, deux cent vingt cinq mètres environ et deux cent quatre vingt mètres environ et par la terre FAREUPU sur sept cent vingt mètres environ ;

— Au Sud et au Sud Ouest par la terre HAUTTI sur neuf cent trente mètres environ et par la terre TEARATA-PAHIA sur soixante huit mètres et deux cent trente six mètres ;

— Et au Nord Ouest par la terre HUNA sur cent cinquante et un mètres ;

Ainsi que ledit immeuble existe, s'étend et se poursuit et comporte avec toutes ses aisances et dépendances sans aucune exception, ni réserve.

#### MISE A PRIX :

QUATRE MILLIONS DE FRANCS (4.000.000 FP).

Il est en outre déclaré que, conformément à l'article 399 du code de procédure civile local, tous ceux au profit ou du chef desquels il pourrait être pris inscription d'hypothèque légale sur l'immeuble saisi, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Il est en outre précisé que tout enchérisseur devra s'être fait délivrer une autorisation administrative d'enchérir, conformément au décret du 25 Juin 1934.

L'Avocat Défenseur Poursuivant,  
R. E. BAMBRIDGE.

Etude Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete

Suivant acte reçu par Me REDON, notaire par intérim ayant suppléé Me LEJEUNE le 23 juillet 1976, enregistré à Papeete le 29 juillet 1976 F° 50 Bord. 1388/1,

Madame Thérèse ASCOT, commerçante, épouse de Monsieur Léon LOUX, chef cuisinier, avec lequel elle demeure à Pirae, rue Yves Martin, a vendu à Monsieur Robert LAISE, mécanicien, demeurant à Papeete rue Albert Leboucher, époux de Madame Fun dite Monette KONG.

Un fonds de commerce de restaurant connu sous le nom de " WAIKIKI " exploité à Papeete rue Albert Leboucher avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant.

Moyennant le prix de 3.000.000 F

Les oppositions seront reçues à Papeete, en l'étude de Me LEJEUNE où domicile a été élu à cet effet dans les dix jours suivant la présente insertion.

Pour seconde insertion :

M. LEJEUNE.

Etude de Me R. COCHIN, Avocat-défenseur à PAPEETE

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 17 mars 1976, enregistré et signifié,

Entre : Mme Hina VONGY, demeurant à Mahina, ayant Me R. COCHIN pour avocat,

Et : M. Frank Jacques CAUVIN, demeurant à Mahina,

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux CAUVIN-VONGY par application des dispositions de l'article 233 du Code Civil.

Pour extrait :

R. COCHIN.

### ANNONCES DIVERSES

" ASSOCIATION CULTURELLE LEMURIE DE L'ANCIEN ET MYSTIQUE ORDRE ROSAE CRUCIS A.M.O.R.C. DE PAPEETE "

Objet : Etude de l'idéal rosi-crucien.

Siège social : Papeete - TAHITI.

Récépissé n° 5701 AA du 5 août 1976.

## LIGUE DES PIROGUIERS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### Extraits de Statuts

Dans le cadre du territoire de la Polynésie française, il est créé un groupement des associations de piroguiers qui porte le nom de ligue des piroguiers de la Polynésie française.

Il s'agit d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes législatifs et réglementaires concernant les associations sportives. Elle a pour but d'organiser, diriger et développer le sport de la pirogue.

Son siège est fixé à la mairie de Tairapu-Est.

### COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: COPPENRATH William
Président	: FAARUIA-SALMON Tutaha
1er vice président	: COWAN Gérard
2e vice président	: AH MIN Auguste
Secrétaire général	: LAUGHLIN Hugh
Secrétaire adjoint	: PEA Robert
Trésorier	: CADOUSTEAU Rona
Trésorier adjoint	: TERE Faeta
Assesseur	: COLOMBEL Ropa
»	: MAINO Damien
»	: BERNARDINO Tauhiro
»	: COLOMBANI Isidore

Récépissé n° 4059 AA du 9 juillet 1975.

## ASSOCIATION SPORTIVE PARE-NUI PIRAE

### EXTRAITS DES STATUTS

L'Association dite " Association Sportive PARE-NUI " fondée en Juin 1976 a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports. Sa durée est illimitée. Elle a son siège à PIRAE.

### COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'Honneur	: FLOSSE Gaston
Président	: FREBAULT Jean-Marie
Vice président	: TIATOA Victor
Trésorier	: MORGANT Michel
Trésorier adjoint	: ANCEAUX Jean
Secrétaire	: MAMA Lucien
Membre	: ANCEAUX Pierre
»	: ROURA Paul
»	: TAIRUA André

Récépissé n° 4744 AA du 9 Juillet 1976.

Il a été déclaré une Association " AMITIE FRANCE POLYNÉSIE " " AMUI-AUTAEA'ERAA FARANI-PORINETIA " PAPEETE.

Les buts de l'Association sont les suivants :

- le maintien de la présence Française en Polynésie -
- l'étude des problèmes économiques et sociaux se posant à notre Territoire -
- la participation active à la solution des problèmes qui se posent à la jeunesse et en particulier à celui de l'emploi -
- le développement de l'amitié entre toutes les ethnies du Territoire -
- sa durée est illimitée -
- son siège social est fixé à PAPEETE, elle est régie par la loi du 1er Juillet 1901 -

Les personnes ci-dessous ont été élues :

- Monsieur Frank Hitiatua RICHMOND Secrétaire Général
- Monsieur Marcel J. MANUEL Secrétaire Général Adjoint
- Monsieur Jean-Pierre BACCINO Trésorier
- Madame Fane MARURAI Membre
- Monsieur Alexandre Aritana HOLOZET Membre.

Fait à PAPEETE, le 18 Août 1976.

Pour l'Association.

### AVIS DE CONSTITUTION

Société de CAUTION MUTUELLE DE : FAAHA  
(TAHAA - I.S.L.V.)

### Extraits de Statuts

Une Société de Caution Mutuelle de FAAHA s'est constituée dans la Commune de TAHAA le 9 mai 1976. Elle a pour objet de grouper les résidents de la section de commune de FAAHA en vue de faciliter leur promotion sociale et le développement de leurs activités économiques.

Son siège social est à FAAHA. Sa durée est fixée à cinquante années.

### Composition du Premier Conseil d'Administration

Président d'Honneur	: ATGER Ernest
Président	: ATGER Tavaeura
Vice président	: LO SAM KIOU Tihoni
Secrétaire	: MME REVA Doris
Trésorier	: MAIARII Pupure
1er assesseur	: TEURUARI Fleury
2e assesseur	: TERITAHU Roura

Certificat de dépôt n° 986 du 23 juillet 1976.

## ASSOCIATION SPORTIVE TAHENANUI

## Extraits de Statuts

L'association dite " A.S. TAHENANUI ", fondée à Mataura - TUBUAI le 14 juin 1976, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports. Sa durée est illimitée et a son siège à Mataura - TUBUAI.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: RAOULX Guy
Vice président	: VIRIAMU Hareviriamu
Secrétaire	: KAINUKU Te Anguangu
Secrétaire adjoint	: SAM You Noa
Trésorier	: PROUT Michel
Trésorier adjoint	: TUPEA Mollon

Récépissé n° 4612 AA du 30 juin 1976.

## ASSOCIATION SPORTIVE " OREUTEUFEU "

## Extraits de statuts

L'Association sportive " O.R.T.F. " (Section Polynésie française) fondée en 1964 a pour but principal d'organiser et de favoriser la pratique des sports, des loisirs et des manifestations folkloriques. Sa durée est illimitée et son siège est à Papeete - Rue Dumont D'Urville -.

## Composition du bureau :

Président d'honneur	: Alain MOTTET
Président	: Toti PIEHI
Vice président	: Paul TAHUAITU
Secrétaire	: Roger TCHUNG
Trésorier	: Julien VONGUE

Récépissé n° 5073 AA du 17 août 1976.

ASSOCIATION SPORTIVE PIROGUIER  
" NAHUI-TARAVA "

## Extraits de statuts

L'association dite " NAHUI-TARAVA " fondée le 21 juillet 1976 a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports. Sa durée est illimitée et a son siège à Papeete - Avenue du Prince Hinoi chez ROOMATAAROA Ahiti.

## COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF :

Président	: TAIMAI Pierre dit Tutu
Vice président	: TEAHUI Tehia dit Siki
Trésorier	: ROOMATAAROA Ahiti
Trésorier adjoint	: FAATAUIRA Rémy Maru dit Julien
Secrétaire	: TEIHOTU Benjamin dit Ben
Secrétaire adjoint	: CHAPMAN Henri dit Tiurai

Récépissé n° 4991 AA du 5 août 1976.

ASSOCIATION DES PIROGUIERS  
" KAOHA "

## Extraits de statuts

L'association des piroguiers dite : " KAOHA ", fondée le 31 janvier 1976 a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports. Sa durée est illimitée et a son siège à Papeete - Rue du Bon Pasteur.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: MANAONAO Tamatoa
Vice président	: KIMITETE Joseph
Secrétaire	: AH SCHA Jean-Marie
Secrétaire adjoint	: RAIOWA Charles
Trésorier	: RAIOWA Charles
Trésorier adjoint	: KIMITETE Auguste
Assesseur	: TAPATI Farani

Récépissé n° 4989 AA du 5 août 1976.

## Seconde Insertion

Suivant acte ssp en date à Papeete du 21 Juillet 1976, enregistré à Papeete le 22 Juillet 1976, F° 49 - Bord 1364/17, Madame FONG Koen Siou née WONG HEN, commerçante à Papeete, a vendu à Monsieur FONG Yet Min Yves, le fonds de commerce de Négociant, de café de luxe ou Bar Américain, de restaurant ouvrier, de fabricant de pâtisserie commune et de glaces et sorbets, qu'elle exploite à Papeete, rue du Maréchal Foch connu sous l'enseigne commerciale de " SNACK AH YEN ".

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la présente insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour seconde insertion :  
FONG Yet Min Yves.

ASSOCIATION " CLUB DE CHIENS DE DEFENSE DE  
FAAA "

## Extraits de statuts

Cette association prendra comme nom : " CLUB DE CHIENS DE DEFENSE DE FAAA ". Elle a son siège à FAAA, sur le terrain de l'association, sis derrière le dispensaire de cette commune.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: M. ROUCHET Jean-Pierre
Vice président	: M. WONG Joseph
Secrétaire	: Mme ESPOSITO Paola
Trésorière	: Mme WONG Millie
Trésorière adjointe	: Mme ROUCHET Elisabeth
Assesseur	: M. BARTHELEMY Jean-Bernard

Récépissé n° 4513 AA du 24 juin 1976.

**EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE****Code du travail**

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)  
(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)

**Prix de la brochure 1000 francs.**

**Classifications professionnelles des travailleurs du bâtiment des travaux publics et de l'industrie**

(Arrêté n° 125 TLS du 10 janvier 1973 publié au J.O.P.F. du 31 janvier 1973).

**Prix : 80 francs.**

**Code des impôts directs et taxes assimilées**

(Edition mise à jour au 1<sup>er</sup> janvier 1973)

**Prix : 1000 francs.**

**Supplément au Code des Impôts Directs**

(Mis à jour au 31 décembre 1975).

**Prix : 250 francs.**

**Code des investissements de la Polynésie française**

(Délibération n° 71-27 du 18 février 1971).

**Prix : 80 francs.**

**Compte définitif - Exercice 1973**

600 fr. l'exemplaire.

**Budget - Exercice 1975**

550 fr. l'exemplaire.

**Statistiques douanières**

Année 1974 — **Prix : 600 francs.**

**Collection annuelle reliée du J.O.P.F.**

(Années 1964 et 1965)

**Prix : 1800 francs.**

**Textes**

relatifs à l'intégration  
dans la fonction publique métropolitaine.  
(Corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française)

**La brochure : 100 Frs.**

**Réglementation**

des loyers des locaux à usage commercial et artisanal  
et des locaux à usage professionnel  
(Délibérations n° 71-110 et 71-111 du 12 juillet 1971  
publiées au J.O.P.F. du 15 septembre 1971).

**Prix : 100 francs.**

**Affiche**

relative à la Loi sur la répression de l'ivresse publique  
et sur la police des débits de boissons.

**Prix 40 francs.**

**Cahier des clauses administratives générales**  
concernant les marchés passés au nom du Territoire  
de la Polynésie française

(Arrêté n° 4158 TP du 14 décembre 1966).

**Prix : 100 francs.**

**Réglementation**

des marchés administratifs de toute nature passés au  
nom du Territoire de la Polynésie française.

**Prix : 100 francs.**